

Permanences et déplacements corporatifs dans la ville

Le corps de l'épicerie parisienne aux XVII^e-XVIII^e siècles

Continuity and Change in a City's Corporations. The Corps of Parisian Grocery during the Seventeenth and Eighteenth Centuries

Mathieu Marraud



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/histoiremesure/3925>

DOI : 10.4000/histoiremesure.3925

ISSN : 1957-7745

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 15 juillet 2010

Pagination : 3-46

ISBN : 978-2-7132-2258-0

ISSN : 0982-1783

Référence électronique

Mathieu Marraud, « Permanences et déplacements corporatifs dans la ville », *Histoire & mesure* [En ligne], XXV-1 | 2010, mis en ligne le 15 juillet 2010, consulté le 04 juin 2022. URL : <http://journals.openedition.org/histoiremesure/3925> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/histoiremesure.3925>

Mathieu MARRAUD*

Permanences et déplacements corporatifs dans la ville. Le corps de l'épicerie parisienne aux XVII^e-XVIII^e siècles

Résumé. La démographie interne des corporations est un terrain d'étude inédit dans la capitale d'Ancien Régime, où l'une d'elles – l'épicerie – peut être toutefois renseignée. Celle-ci expose à travers ses effectifs non seulement les catégorisations marchandes à l'œuvre pour les XVII^e et XVIII^e siècles, les formes plus ou moins légales d'encadrement du commerce par la ville, les manières discriminantes d'occuper l'espace, mais elle permet d'aller au-delà. La question du peuplement des corporations démontre en effet combien sont structurants les liens avec la politique fiscale de la monarchie, et combien ces liens interdisent aux institutions marchandes toute pensée libre du « marché » ou de la « conjoncture économique ».

Abstract. Continuity and Change in a City's Corporations. The Corps of Parisian Grocery during the Seventeenth and Eighteenth Centuries.

Internal demographics of corporations in *Ancien Régime* Paris are as yet unstudied, yet there is one, for which this is possible: the grocers of Paris. In investigating its numbers we not only gain access to merchant categorization during the seventeenth and eighteenth centuries, more or less legal ways for the town to regulate trade and discriminatory ways of occupying space. Furthermore studying the population of corporations shows us the extent to which links with fiscal policy create structure and how these links stop merchant institutions from developing a conception of the « market » or « economic cycles ».

* Centre de Recherches historiques (UMR 8558 du CNRS), 54 bd Raspail, 75 006 – Paris. E-mail : Mathieu.Marraud@ehess.fr

Le corporatisme est une évidence institutionnelle dans la capitale d'Ancien Régime. Le monopole encadre la fabrication et l'écoulement des produits, en même temps qu'il exprime, par son origine régaliennne, l'incorporation générale des individus à la société politique. La défense des corporations face à l'émergence du libéralisme, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, peut se comprendre sous le jour d'une société souhaitant se représenter par le privilège¹. Mais plus que le fixisme auquel laisserait croire une telle projection, juridique et idéelle, le fait corporatif s'insère en vérité dans un entrelacs d'échanges sociaux, économiques et politiques entre plusieurs systèmes de normes parmi lesquels figure l'État, les acteurs urbains, le marché des fournitures². Intégré à la ville par ses réglementations, ses foires, ses consommations, l'espace marchand interagit à tel point avec elle qu'il finit par lui être assimilé et recouvrir ses processus sociaux³. Peut-être est-ce à Paris, au plus près des autorités royales, des forces légitimées ou non que la capitale abrite, que le fait corporatif dévoile au mieux cette variété de structures et de conflits qui le régissent et le transforment. En liaison avec toutes les composantes de la ville, les communautés y disposent d'un caractère mouvant, réactif autant que fragile, que peut démontrer un effort de quantification et de compréhension des catégories en présence.

La démographie interne des corporations en est la meilleure illustration. Connaissant des évolutions constantes, des adaptations difficiles, elle révèle les multiples conjonctures dans lesquelles la communauté doit reconduire ou modifier ses propres éléments. La démographie des statuts et des âges expose les frontières internes à la corporation, elle-même traversée de localisations et de démarcations qui font l'agencement social de la ville. Bien que toutes les archives des communautés parisiennes aient disparu lors des incendies de la Commune en 1871, plusieurs sources permettent de pallier cette lacune pour l'une d'elles, une des principales corporations marchandes de la capitale, l'épicerie, deuxième des puissants Six Corps des marchands de Paris⁴. Possédant le monopole sur les épices depuis le XV^e siècle, ce corps l'a étendu aux drogues, café, sucre, huile, beurre, fromage, eau de vie, fruits secs, mais aussi à la cire, savon, composants de la lessive et de la teinture, ou encore au plomb et à l'étain⁵... L'étendue de ses privilèges place l'épicerie

1. PIWNICA, F., 1993, p. 30-48.

2. MINARD, P., 2004, p. 39-51.

3. Hoock, J., 2007, p. 33-40.

4. Couplée avec l'apothicairerie depuis au moins le XV^e siècle, formant avec elle une sorte de corps à deux têtes, l'épicerie sera étudiée ici indépendamment de cette deuxième composante.

5. LARMOUR, R., 1967, p. 467-481.

au centre de la notabilité bourgeoise et des bouleversements que celle-ci subit sous la monarchie de Louis XIV et Louis XV. Si ses registres ont disparu, nomenclatures imprimées, rôles fiscaux, actes notariés, factums, viennent cependant combler cette déficience et restituer, de façon inédite, l'intégration d'un grand corps marchand et de ses contingents dans une dynamique urbaine et publique. La limite à ce travail que constitue la suppression des corporations par Turgot, en 1776, se comprend par la perte de leur autonomie lors de leur recréation, et donc par le dépérissement, à partir de cette date, du dialogue politique qui était l'un des soubassements de tout l'ordre corporatif. Son altération est le propre des années 1770-1780.

1. Une variation démographique constante

L'examen de la corporation sous l'angle de sa démographie, sur le long terme, appelle un premier constat. La corporation ne repose pas sur une base numérique stable. Elle ne le peut pas en raison de stimulations, internes et externes, récurrentes, auxquelles sa réponse diverge dans le temps. Les facteurs sont multiples. D'une part, l'accroissement de la ville occasionne celui des consommations, des besoins de ses habitants, capable de justifier en conséquence celui des marchands aptes à y pourvoir. La population parisienne s'élève de 400 000 habitants autour de 1630 à 600 000 autour de 1770⁶. D'autre part, le nombre des colporteurs, forains et vendeurs dits *sans qualité* ne fait qu'augmenter en proportion, au point de nécessiter un volume suffisant de marchands dûment reçus, dans le but de contenir et de concurrencer ce marché illicite. La refonte générale des statuts de l'épicerie, en 1638, entend expressément répondre à ce problème : renforcer la police des *gardes* (les chefs élus de la corporation) afin de limiter les requêtes au Conseil, les procès coûteux au Parlement entrepris contre la foule des *sans qualité*⁷. Le combat contre les lieux privilégiés, où le métier est réputé libre dans la ville (faubourgs, abbayes, palais princiers), est également une obsession des corporations qui cherchent à y implanter leurs propres maîtres⁸. Prétendant être un lieu privilégié de l'ordre de Malte dans le faubourg Saint-Marcel, la rue de l'Oursine est l'exemple saillant d'un refuge pour boutiquiers non reçus contre lesquels tous les corps marchands se battent âprement dans les années 1690-1720⁹. À travers leurs revendications, c'est la définition même de la ville comme juridiction unique

6. BIRABEN, J.-N. & BLANCHET, D., 1998, p. 215-248.

7. *Statuts et ordonnances ...*, éd. de 1718.

8. THILLAY, A., 2002, p. 77-85.

9. *Memoire pour les maistres & gardes ...*, s.d. [1718?].

qui est en débat. De même les communautés doivent-elles s'opposer aux marchands dits *privilegiés* ou *suivant la Cour* qui tiennent leur maîtrise du roi, exercent dans toute la ville et ne sont justiciables que de la Prévôté de l'hôtel (le tribunal de la Cour)¹⁰. Au milieu du XVIII^e siècle, à la recherche vaine d'une réglementation, les principales corporations de la ville – les Six Corps des marchands – iront jusqu'à compiler et imprimer la somme de toutes les condamnations obtenues contre ces privilèges qui leur sont extérieurs¹¹. Enfin, entraînant celle des apprentis et des enfants de maître, la multiplication des commerces amène une demande accrue de réceptions dont le corps doit tenir compte. En théorie, les statuts autorisent un maître à former un apprenti tous les trois ans, à faire recevoir autant de ses fils qu'il le souhaite après les avoir formés durant le même laps de temps, au-delà de leur dix-septième année. À elles seules, les conditions légales peuvent occasionner une croissance de type exponentiel.

Plusieurs facteurs pourtant y font barrage, au premier rang desquels les frais de réception dans le corps. Considérés comme un don gratuit, leur forme s'apparente en fait à un droit d'entrée, sans que la lettre de maîtrise ne soit en rien une propriété cessible : environ 200 livres pour les fils de maître et 700 livres pour les apprentis autour de 1710¹², puis 850 livres pour ces derniers autour de 1760¹³. Sommes importantes, privilégiant l'hérédité à l'instar de toutes les autres communautés de la ville, elles restent cependant accessibles pour des commerces dont la propriété mène à toutes les institutions de la notabilité bourgeoise (échevinage, juridiction consulaire, conseils de fabrique...)¹⁴. L'obstacle majeur à la réception réside en fait dans l'accord des *gardes* eux-mêmes. Les chefs en charge de la corporation sont seuls en droit de juger des postulants à la maîtrise, de leur *capacité* comme de leurs *bonnes mœurs*. Les statuts ne s'en remettent toujours qu'à la *prudence* des *gardes*, sur lesquels ne pèse jamais de contrainte extérieure en la matière. Aucun automatisme n'existe dans l'acceptation des postulants, dans la mesure où ceux-ci sont censés subir un *examen*, cautionné par le témoignage d'un ancien *garde*, au cours duquel est demandée la connaissance des usages et des textes. L'article 4 de l'ordonnance de mars 1673

10. DELPEUCH, E., 1974, p. 379-413.

11. *Recueil d'ordonnances*, ..., 1764.

12. « Compte de la bourse commune des marchands épiciers et apoticaire épiciers pour l'année 1709 », Bibliothèque Historique de la Ville de Paris (dorénavant BHVP), Ms CP 4 999.

13. *Guide des corps des marchands* ..., 1766, p. 244.

14. Sur les liens entre notabilité et commerce, voir M. MARRAUD, 2009, p. 105-172 ; CROQ, L., 2007, p. 23-37.

introduit l'interrogatoire des aspirants sur les comptes à partie double, sur les lettres et billets de change, sur les règles d'arithmétique, sur l'aunage, poids de marc, mesure et qualité de la marchandise, règlements des manufactures, etc. Bien que fictif et ritualisé, n'aboutissant jamais à un refus dans la réalité, l'examen entend rapprocher l'incorporation de la cooptation. La cohérence sociale dans la ville tire sa force de cette théorie de l'élection permanente par les pairs.

C'est de cette autonomie des *gardes* que résulte la liberté du corps de mener une politique fluctuante sur la délivrance de ses maîtrises. Pratiquement aucune communauté ne prend appui sur un *numerus clausus*, un volume défini. Les très rares à le faire hors des compagnies de justice voient leurs fonctions recouper des intérêts d'État immédiats, tels les orfèvres ou agents de change en raison de leur maniement des métaux précieux. Les autres modulent leur envergure en permanence. Elles développent circonstanciellement des pratiques d'absorption ou de rejet, et disposent ainsi des moyens de faire varier leur surface. Le tableau suivant témoigne de cette aptitude du corps de l'épicerie à envisager ses fondements autrement qu'à travers la stabilité numérique.

Tableau 1. *Variation des effectifs du corps de l'épicerie, xvii^e et xviii^e siècles*

	1655	1662	1670	1682	1717	1722	1736	1749	1754	1773
Maîtres	655	670	597	620	648	803	711	736	799	959
Veuves	110 ?	110 ?	90 ?	110 ?	133	129	110 ?	92	106	133
Total	765 ?	780 ?	687 ?	730 ?	781	932	821 ?	828	905	1 092

Source. *Rolle des marchands espiciers ...*, 1655 (BnF, Ms Fr 21 738, f° 134) ; 1662 (BnF, F 12 951) ; 1671 (BnF, Ms Fr 21 738, f° 202) ; *Catalogue des marchands ...*, 1717 (BnF, Ms Clairambault 286, fol° 127) ; 1722 (BnF, 4° Fm 24 944) ; 1750 (Arch. Dép. du Calvados, F 1183) ; 1755 (BnF, V 13 192) ; 1773 (BnF, Z-LE SENNE 8 528).

Si la taille de l'épicerie s'accroît, globalement, au long de la période, on voit que le phénomène ne suit pas une hausse linéaire. Son empreinte fluctue dans la ville. Après une croissance autour de la Fronde et des années suivantes, elle connaît un déclin prononcé à la fin du xvii^e siècle, puis une poussée assez considérable au début du siècle suivant, sous la Régence. Les effectifs ont grimpé de plus d'un tiers en cinquante ans. Une légère baisse dans les années 1730-1740 précède ensuite une augmentation constante jusqu'à la suppression de tout l'ordre corporatif en 1776 par Turgot. Cependant les effectifs n'ont monté qu'à hauteur de 15 % dans les cinquante dernières années du système corporatif traditionnel, c'est-à-dire moitié moins

que lors de la fin du règne louis-quatorzien et de la Régence. Marquée par une forte instabilité économique et monétaire, cette courte période a été celle de la plus forte extension numérique de l'épicerie. Elle concorde avec celle d'un processus de légalisation de la société urbaine par le privilège, atteignant alors son paroxysme¹⁵.

2. Une démographie en lien avec la politique royale

Cette augmentation n'est pas un paradoxe. La politique de réception initiée par les *gardes* ne fait qu'entrer en résonance avec la politique fiscale de la monarchie en période de belligérance. En effet, à l'échelle locale, les corporations participent à l'effort de guerre par une série d'emprunts forcés sous la forme de rachats d'offices qui se concentrent durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg et la guerre de Succession d'Espagne, endettant considérablement les trésoreries communes. Le roi utilise le crédit public des corps marchands afin de capter, d'attirer vers lui des capitaux que les impôts ordinaires ne parviennent pas à atteindre : ici, le revenu marchand. En créant des offices dont les fonctions empiètent sur les prérogatives des communautés, le roi contraint celles-ci à les intégrer à leurs statuts contre acquittement d'une *finance* (celle des offices), rémunérée à 5 % comme l'ensemble des gages royaux. Les exemples suivants font état des rachats auxquels sont soumises toutes les communautés, tant marchandes que des arts et métiers. Les montants ne concernent que l'épicerie :

1691, offices de gardes	26 000 livres
1695, offices d'auditeurs des comptes communs	77 000 livres
1702, offices de porteurs de marchandises	78 000 livres
1703, offices de trésoriers des deniers communs	96 000 livres
1705, offices de contrôleurs des poids et mesures	99 000 livres
1713, offices de gardes des archives	18 000 livres
1728, droit de confirmation de tous les offices rachetés	79 000 livres
1745, offices d'inspecteurs des communautés	140 000 livres
1758, augmentation de finance pour les mêmes offices	86 000 livres
1770, don au Trésor des intérêts des emprunts	50 000 livres

À ces frais s'ajoutent d'autres taxes sur les corps selon les privilèges qu'ils possèdent en particulier. L'épicerie est taxée pour la garde des poids de l'étalon royal. La draperie et la mercerie sont taxées pour leur régie de la halle aux draps. L'orfèvrerie doit racheter des offices d'essayeurs en 1705

15. GUERY, A. & DESCIMON, R., 1989, p. 325-348.

en raison de sa garde du poinçon, etc. Or les revenus de l'épicerie reposent essentiellement sur les droits de réception et d'enregistrement des apprentissages, environ 5 000 livres par an à la fin troublée du règne de Louis XIV, entre 20 000 et 45 000 livres dans les années 1740. Pour honorer l'impôt royal, dont le montant dépasse largement ses actifs (ses revenus et ses maigres biens fonciers), la corporation n'a d'autre choix que d'emprunter. Elle le fait à la fois auprès des membres de la corporation pour le long terme, et auprès des banquiers et traitants pour le court terme. En 1710, ensemble les Six Corps des marchands de la capitale déclarent que « leurs bureaux doivent plus d'un million au-delà de ce qu'ils ont de biens ». En 1715, les mêmes affirmeront avoir déboursé plus de cinq millions de livres pour le service du roi¹⁶. En outre, en raison des taux d'intérêt de l'argent en temps de guerre, les corps doivent emprunter bien au-delà de ce qui est effectivement versé au roi. Alors que la draperie et la mercerie ont conjointement versé 400 000 livres pour l'acquisition des droits portés au tarif en 1705, elles doivent 661 000 livres par contrats de constitution, arrrages de rentes et billets au porteur en vertu du même traité (soit une majoration de 65 %)¹⁷.

Dès lors la communauté voit la nécessité d'indexer son taux de réception sur son taux d'endettement. Peu à peu, elle est encline à voir l'intégration des membres sous le jour d'un expédient financier, d'une résorption de sa dette grâce aux droits d'entrée. C'est donc en fin de conflit militaire, ou dans les années juste postérieures, que sa capacité d'assimilation connaît une hausse marquée, après l'essoufflement auquel les contributions fiscales, mais aussi le ralentissement des échanges et la raréfaction des monnaies l'ont acculée en milieu de conflit.

Le phénomène ne peut être exactement renseigné sous Louis XIV faute de sources sérielles. En revanche, il peut l'être assez finement à partir de 1736 grâce à l'enregistrement des maîtrises au Châtelet¹⁸. Les deux courbes pour l'épicerie et pour la mercerie, dans des proportions différentes, montrent alors une simultanéité des effets dans deux des principales corporations marchandes de la capitale, durant quarante années. Leurs politiques de réception respectent globalement les mêmes tendances¹⁹.

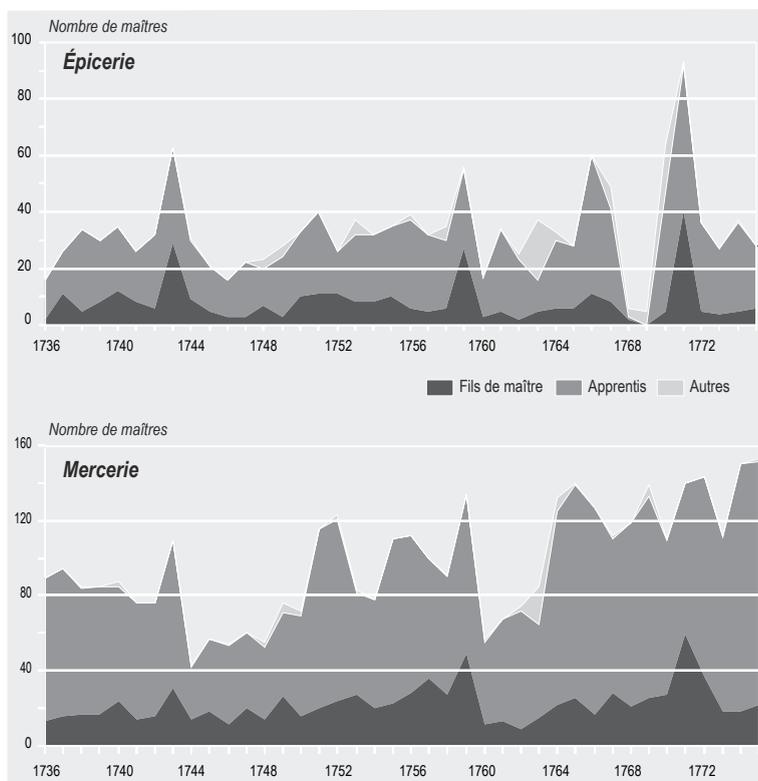
16. Archives Nationales (dorénavant A.N.), KK 1341, registre des délibérations des Six Corps, 12 décembre 1710, 27 mai 1715.

17. A.N., MC XXXIX 238, 30 décembre 1705, délibération de la mercerie.

18. A.N., Y 9323-9332, registres d'enregistrement des maîtrises dans les communautés, 1735-1776.

19. L'indice de corrélation entre les deux graphiques est de 0,77 pour 1738-1746, de 0,83 pour 1753-1761.

Figure 1. Réceptions et typologie des maîtres dans le corps de l'épicerie et de la mercerie, 1736-1775



Source. A.N., Y 9323-9332, registres d'enregistrement des maîtrises dans les communautés, 1735-1776.

L'oscillation est la norme. Non seulement se remarquent la recrudescence des maîtrises après la guerre de Succession de Pologne (1738), mais aussi la dépression lors de la guerre de Succession d'Autriche, spécialement durant les années 1744-1748, avant une embellie au début des années 1750 en tant de paix. Le pic de l'année 1759 coïncide avec la spectaculaire augmentation de finance demandée par le roi, l'année précédente, augmentation ayant requis un emprunt de plus de 90 000 livres pour l'épicerie, de 250 000 livres pour la mercerie. Le mouvement s'inverse lors de la période difficile de la guerre de Sept Ans (1760-1763). La hausse qui s'ensuivra sera d'autant plus importante qu'en 1762, l'épicerie a encore déboursé 124 600 livres dans le but de participer à la construction d'un navire de guerre offert aux armées royales. La mercerie a dû verser plus

de 340 000 livres pour le même projet²⁰. Quant à la chute des réceptions dans la seule épicerie, en 1768-1769, elle est imputable à des problèmes internes dont l'origine tient précisément aux dernières phases d'ouverture massive de la corporation, et à une tentative vaine de fermeture. L'envolée de 1770-1771 provient, à la fois, de l'absorption d'une demande contrariée par cette fermeture, et de l'encaissement imposé par le Trésor de quatre années d'arrérages des emprunts contractés par le corps pour un montant de 50 000 livres (300 000 livres pour la mercerie).

Ainsi, tandis qu'est manifeste la monétarisation du lien public entre communautés et monarchie, il est clair que le phénomène concourt au maintien des corps dans l'appareil politique en une période où, sous l'effet d'un pouvoir royal de plus en plus administratif, les modes de participation à l'État s'uniformisent et menacent peu à peu les formes anciennes de la représentation corporée²¹. Si, au niveau de sa municipalité, la ville a du mal à sauvegarder son dispositif politique, séculaire, elle y parvient par le biais de ses corporations, grâce à cet échange constant avec un monarque dont les besoins financiers réclament des intermédiaires stables, capables de drainer vers lui des capitaux éparpillés dans toute la société civile. Le corps marchand y représente une ressource légitime, pour lui-même, et pour sa prétention à représenter la ville tout entière (prétention coutumière développée par les Six Corps des marchands, dont fait partie l'épicerie). Toutefois le phénomène n'est pas sans déstabiliser également les corporations, à la fois par leur niveau d'endettement et par l'ajustement obligatoire du nombre de leurs membres à la conjoncture militaire et à celle des finances publiques²². La mutation de leurs effectifs est déconnectée de l'accroissement naturel de la population et d'une libre conjoncture des marchés et des consommations. Cette dernière est d'autant moins réalisée que la fiscalisation des échanges avec les corporations, en tant que construction d'une dette publique, renforce la place du commerce parmi les fonctions et devoirs de l'État. Les mutations démographiques entrent dans une instabilité qui est aussi celle des cadres corporatifs.

20. A.N., KK 1342, registre des délibérations des Six Corps, 14 décembre 1761, 4 janvier 1762.

21. BIEN, D., 1988, p. 379-404.

22. NIGEON, R., 1934.

3. Une perturbation des cadres usuels

L'envolée des réceptions, dès la fin du règne de Louis XIV, n'est pas sans bouleverser la typologie sociale des corporations, et, ce faisant, le cloisonnement social dans la ville. Les deux seules catégories de maîtres autorisées dans le milieu marchand, par naissance ou par apprentissage, n'épuisent pas le problème d'une demande multiforme aux portes des communautés, demande que ces périodes d'admission massive permettent aussi de résorber, de pacifier. Bien que souvent inscrits dans une autre communauté, les vendeurs *sans qualité* ne possèdent en effet aucun des deux critères requis. Outrepassant la frontière des privilèges, des statuts, ces particuliers répandent l'illégalité parmi les pratiques marchandes de la ville, insupportable en période de pénuries financières pour des corporations ainsi privées de droits d'entrée en proportion. Or, l'appel suscité lors des périodes d'ouverture ne peut être comblé par des apprentis ou fils de maître dont les commerces ont été fragilisés par la guerre et par les réformes monétaires. Le recours à ces marchands clandestins, par le biais d'une légalisation de leurs activités, est bienvenu grâce aux sommes alors demandées et encaissées lors de leurs réceptions. Pour autant, ce type de réception est interdit par les statuts qui n'entendent reconnaître que les deux conditions coutumières à toute incorporation. Deux solutions se présentent. L'une d'elle est la voie d'une autorisation royale, d'autant plus envisageable que le roi n'est sollicité qu'en raison des contributions souscrites par la communauté pour les dépenses de guerre. L'autre est la voie clandestine.

Une déclaration du roi autorise dès 1692 la réception de plusieurs marchands *sans qualité*, après l'effort consenti par l'épicerie pour le rachat des offices de *gardes* de l'année précédente. De la même manière, un arrêt du Conseil fait suite en 1746 à l'imposition extraordinaire de 1745, permettant d'accueillir pendant douze ans des *sans qualité* contre 1 800 livres chacun²³. Les droits sont deux fois plus élevés que ceux demandés à un apprenti, neuf fois plus que pour un fils de maître. Une fois le temps épuisé, plusieurs particuliers se feront recevoir aux mêmes conditions par de nouveaux arrêts du Conseil, nominatifs, avant qu'un arrêt général de 1769 ne reconduise l'autorisation, non sans porter les droits d'entrée à 2 000 livres pour chaque nouveau candidat. Le texte de l'arrêt est sans équivoque sur ses motifs réels :

« Les supplians ayant esté obligés d'emprunter en l'année 1762 une somme de 124 600 livres pour la contribution du corps a la depense du vaisseau fourny a Sa Majesté pour les Six Corps, ils se sont trouvés d'autant plus surchargés qu'ils n'ont pû se procurer aucune augmentation de revenus et qu'au contraire ils ont

23. A.N., E 1234A, arrêt du Conseil du 18 octobre 1746.

éprouvé un vuide considerable dans la recette par le deffaut de reception de marchands sans qualité et autres, quoique le nombre en soit multiplié et fasse le commerce de l'épicerie sans estre reçu dans leur corps [...], sans neanmoins s'écarter des arrangements qu'ils ont pris pour la liberation du corps, a laquelle ils ne pourroient se flatter de parvenir s'ils continuoient a estre privés des receptions de gens sans qualité ». ²⁴

Toutes les grandes corporations marchandes usent des mêmes approbations royales en vue de recevoir des marchands irréguliers, dès les années 1690 et la guerre de la Ligue d'Augsbourg, d'une part afin de contrôler la totalité des commerces entrant dans leurs privilèges, d'étendre le territoire de la communauté, et d'autre part afin d'en tirer les revenus nécessaires pour le remboursement des emprunts déjà contractés.

Toutefois l'appel au Conseil n'est pas la seule voie empruntée pour la réception des *sans qualité* puisque, très souvent, la corporation agit de façon simplement discrétionnaire, c'est-à-dire en dehors de la loi. Alors que l'épicerie déclarera recevoir une écrasante majorité de maîtres issus de l'apprentissage, 69,5 % en moyenne au XVIII^e siècle, il paraît évident que ce chiffre ne peut correspondre à la réalité. Dès les années 1680, des tensions apparaissent dans l'épicerie en raison de réceptions d'artisans, d'extérieurs sans formation épicière, de provinciaux, d'enfants mineurs, maquillées en réceptions par apprentissage. Le roi refuse encore la possibilité de telles réceptions et rejette les nombreuses sollicitations émises par le corps. Les *gardes* contreviennent alors régulièrement à leurs propres règlements²⁵. En 1707, ils reconnaissent dans leurs comptes recevoir des maîtres hors droit, à condition pour ceux-ci de ne pas résider dans la capitale mais dans leur ville d'origine, où ils peuvent exciper de leur qualité d'*épicier* reçu à Paris²⁶. L'habitude se maintient, dans la mesure où les arrêts royaux délimitent des périodes et des quotas de réceptions pour les *sans qualité* face auxquels la corporation est démunie, légalement, y compris devant ses créanciers qui interprètent ces arrêts comme des garanties de paiement, et qui incitent à davantage de rentrées, de réceptions, comme gage de solvabilité.

La preuve en est donnée par le rapport entre brevets d'apprentissage et lettres de maîtrise enregistrés par l'épicerie. Une moyenne de quarante-huit apprentissages annuels est consignée autour des années 1750, contre une

24. A.N., E 1449B, arrêt du Conseil du 26 septembre 1769.

25. *Factum pour le corps des marchands espiciers...*, [1682], p. 3.

26. « Compte de la bourse commune des marchands epiciers et apoticaire epiciers pour l'année 1709, rendu par François Regnault marchand apoticaire epicier le 26 fevrier 1711 » (BHPV, Ms CP 4999).

moyenne de quarante réceptions²⁷. Ces apprentissages sont authentiques du fait qu'ils émanent de contrats notariés et insinués au Châtelet. Leur supériorité numérique pourrait par conséquent suffire à assurer le peuplement de la corporation, à hauteur des deux tiers tel que cela est observé d'ordinaire. Or la proportion d'apprentis atteignant la maîtrise est extrêmement faible. Les chiffres connus pour 1751 et 1761 en témoignent, à la fois dans l'épicerie et dans la mercerie.

Tableau 2. *Comparaison entre apprentissages et réceptions d'apprentis dans les corps de l'épicerie et de la mercerie, XVIII^e siècle*

	Apprentissages enregistrés pour l'année	Apprentis qui seront reçus maîtres	Écart minimum entre brevet et maîtrise	Écart maximum entre brevet et maîtrise	Moyenne d'apprentis déclarés reçus par année
Épicerie 1751	51	16	2 ans	20 ans	début 1760 26
Épicerie 1761	42	22	3 ans	11 ans	début 1770 32
Mercerie 1751	79	19	2 ans	22 ans	début 1760 77
Mercerie 1761	68	19	5 mois	14 ans	début 1770 108

Source. Les chiffres sont tirés de la base Arno du Minutier Central des A.N., recoupés avec l'enregistrement des réceptions de la série Y.

La plupart des apprentis abandonnent ou sont exclus de la maîtrise en raison de leur peu de capitaux. Certains doivent patienter très longtemps avant de pouvoir prétendre à une boutique, ce qui reste une espérance aléatoire. Aucune régularité n'existe dans les délais séparant brevet et maîtrise, ni même d'observance des statuts lorsque ceux-ci prescrivent six années (trois années d'apprentissage plus trois années de formation chez un autre maître). Chaque réception semble le résultat d'une négociation au cas par cas entre le candidat et les *gardes* en charge. Le pourcentage d'apprentis passant maîtres est donc bien inférieur au chiffre qu'il devrait atteindre en vue de remplir le renouvellement de la corporation à hauteur des deux tiers. Une moyenne de vingt-six apprentis est déclarée reçue au début des années 1760 par l'épicerie, trente-deux au début des années 1770. Avec les six ou sept fils de maîtres reçus, les deux marchands *sans qualité* autorisés par année ne suffisent pas à combler le déficit de réceptions. Nécessairement, le chiffre donné par les sources de 69,5 % d'anciens apprentis parmi les

27. Les moyennes sont tirées de A.N., V7 428, commission extraordinaire sur les comptes de l'épicerie.

maîtres épiciers cache des cas de réceptions camouflées de *sans qualité* (environ une dizaine par an).

Le cas de la mercerie est encore plus manifeste, puisque la vingtaine d'apprentis réellement reçus est très en deçà des soixante dix-sept déclarés au début des années 1760, des cent huit au début des années 1770. Cette corporation a fait de la réception de *sans qualité* une norme de recrutement, par laquelle elle devient le réceptacle d'individus souvent adultes, déjà engagés dans un commerce les ayant illégalement approchés de la mercerie, à laquelle ils finissent forcés d'adhérer²⁸. En cela, la courbe de ses réceptions vient à se distinguer de celle de l'épicerie à la fin du XVIII^e siècle.

D'ailleurs le constat est présenté au roi dès 1743 par la mercerie, reconnaissant elle-même recevoir de trop nombreux *sans qualité*, à trop petit prix, dans le but d'honorer ses dettes en dehors de toute autorisation :

« Plusieurs particuliers sans qualité qui étoient en état de payer au profit du corps de la mercerie des sommes assés considerables, qui auroient été employées a liberer insensiblement ce corps des dettes qu'il a été obligé de contracter pour subvenir aux besoins de l'État, ont trouvé le moyen de parvenir a la maitrise de marchand mercier moyennant des sommes tres modiques, ce qui a procuré beaucoup de marchans sans que le corps de la mercerie en ait tiré aucun profit ».²⁹

L'arrêt du Conseil ne fait alors qu'homologuer une pratique antérieure, un usage apparu avec les embarras budgétaires des corporations vis-à-vis duquel l'intervention royale, le plus longtemps possible, n'est nullement pensée obligatoire. À l'inverse des statuts qui portent la marque de l'ingérence monarchique, de l'enregistrement en Parlement, l'usage reste la preuve de l'autonomie des corps.

La réception de *sans qualité* sert donc différents objectifs : d'une part raffermir l'ordre citadin par intégration des individus extérieurs au système corporatif, c'est-à-dire poursuivre le travail de légalisation de la société urbaine, d'autre part étendre l'aire de contrôle de la communauté sur la production marchande de la ville, et par voie de conséquence poursuivre le travail de délimitation spatiale et juridique de la ville. L'exercice corporé du travail donne lui-même la mesure de l'espace citadin. Lorsque les merciers font saisir en 1691 un *sans qualité* de la rue dite privilégiée de l'Oursine, au faubourg Saint-Marcel, c'est un moyen pour eux d'obtenir un arrêt du Parlement en conformité, et d'exhorter les épiciers à faire de même

28. Croq, L., 2009, p. 87-122.

29. A.N., E 1207A, arrêt du Conseil du 8 octobre 1743.

en 1717³⁰. Cette rue lointaine entre dans la ville par l'obligation faite à ses marchands, bientôt pensés comme clandestins, de se faire recevoir dans les communautés urbaines. Par voies de police, de nouveaux territoires sont revendiqués et annexés³¹. Enfin, la réception de *sans qualité* sert à réinsérer fiscalement des individus qui commercent dans la ville sans contribuer aux devoirs financiers auxquels y est astreinte la qualité de marchand, en liaison avec les emprunts royaux. Elle élargit l'assiette fiscale de la communauté en abaissant de fait la quote-part de chacun des membres. Elle tente en définitive de résoudre la tension entre travail incorporé et travail libre, dont la compétition est le propre des sociétés urbaines d'Ancien Régime³².

Il demeure qu'en adaptant assidûment ses effectifs aux prescriptions du gouvernement, la corporation est contrainte de modifier l'équilibre coutumier sur lequel elle reposait, au cœur de la ville, à travers les anciennes catégories de maîtres qui y étaient autant de légitimation du travail par la qualité, le rang et l'observance. Désormais elle doit transgresser ses propres règles, redéfinir ses propres composantes sociales et juridiques par la reconnaissance d'une incorporation circonstancielle, opportuniste, d'individus « indignes » et non conformes à la tradition. En plus des règles de l'intégration professionnelle, elle transforme celles de l'incorporation politique à l'ordre urbain.

Également, la veille quotidienne à laquelle s'oblige la corporation envers l'action du roi sur les trafics, les valeurs monétaires, la pression fiscale, n'est pas sans conséquences. Sa politique d'admission, en réaction aux initiatives monarchiques, suppose une réactivité assidue, mois après mois, dont la régularité entraîne celle des gestions communes et des personnels qui en ont la charge. Auparavant, la vie collective de l'épicerie était essentiellement rythmée par les assemblées, messes et festins de fin d'années entourant l'élection des nouveaux *gardes* et la reddition des comptes, autour de la Saint-Nicolas. Là aussi étaient choisis les noms des candidats que le corps avançait pour l'élection au Consulat, ceux pour les charges de conseillers des consuls, etc. Cette existence ponctuelle, très ritualisée, de la corporation sous sa forme communautaire est perceptible à la cadence mensuelle des réceptions, elles-mêmes concentrées en cette période de l'an-

30. *Memoire pour les maîtres & gardes des marchands epiciers...*, [1718?] .

31. En raison de la dispersion des sources des communautés, il est hélas impossible de savoir quelle est la proportion des réceptions « camouflées » qui correspond à cette extension urbaine.

32. BOURGEON, J.-L., 1985, p. 241-253.

née où le corps reconduit ses assises honorifiques et coutumières, et donc, également, les assises de sa population.

Tableau 3. Répartition des maîtres par mois de réceptions dans le corps de l'épicerie (dernier trimestre), xvii^e et xviii^e siècles

	1655	1670	1717	1754
décembre	52,0 %	49,5 %	11,0 %	10,5 %
novembre	8,0 %	8,5 %	9,5 %	9,0 %
octobre	5,0 %	6,0 %	7,5 %	9,5 %

Source. *Rolle des marchands épiciers...*, 1655 (BnF, Ms Fr 21 738, f° 134) ; 1662 (BnF, F 12 951) ; 1671 (BnF, Ms Fr 21 738, f° 202) ; *Catalogue des marchands...*, 1717 (BnF, Ms Clairambault 286, fol° 127) ; 1750 (A. D. Calvados, F 1183) ; 1755 (BnF, V 13 192).

Ainsi plus de la moitié des maîtres vivant en 1655 ont été reçus au mois de décembre. Si le chiffre se maintient encore dans les années 1670, on voit qu'il chute au début du xviii^e siècle, et probablement dès la fin du siècle précédent. Sur les quatre-vingt deux réceptions d'épiciers entre 1690 et 1693, seuls sept ont eu lieu en décembre³³. Dès lors les réceptions s'évalent équitablement au long de l'année, et informent d'un changement profond dans les pratiques de la communauté. Celle-ci connaît un processus de bureaucratisation, de structuration permanente dont le siège de la corporation, le *bureau*, devient le signe. Il devient le siège d'une administration continue où les *gardes* et les *clercs*, mais aussi les *avocats*, *agents*, *commissaires*, *notaires*, *huissiers*, assurent désormais le suivi des affaires. La corporation quitte les formes de la confraternité, établie sur la parité des membres autour du privilège, autour d'une mémoire mythifiée et partagée, d'usages ritualisés, pour prendre les formes de la *compagnie*, telle qu'elle s'intitule maintenant elle-même, c'est-à-dire un lieu de droits, de dignités, de prérogatives et de patrimoines compris et défendus dans une juridiction, dotée du pouvoir de police et justice, exercé en permanence sur le ressort de la prévôté de Paris. C'est toute la ville qui veut alors se structurer autour des mêmes composantes idéales par lesquelles, dans un travail d'institution, l'ordonnancement organiciste cherche des appuis hors de l'héritage médiéval. Simplement est-ce dans leur rapport avec la monarchie, rapport symbolique autant que conflictuel, matériel, financier, que la corporation et la ville sont amenées à développer ce versant de leur identité publique. Il reste le fruit d'une négociation politique.

33. A.N., Y 9322, registre d'enregistrement des maîtrises dans les communautés, 1688-1693.

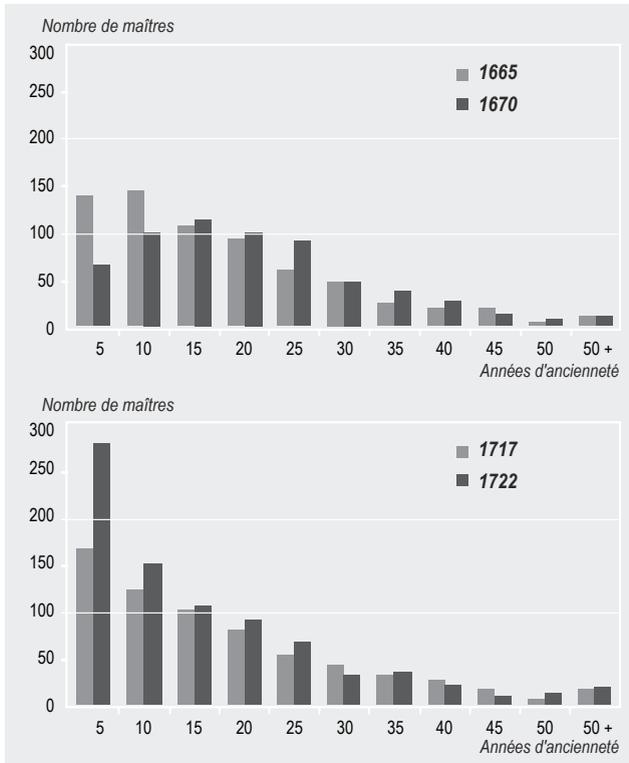
4. Une exacerbation des conflits

Aussi subites par leur amplitude que par leur irruption dans le temps, les variations démographiques de la corporation ont bien d'autres contre-coups sur son organisation interne. De pareilles évolutions bouleversent également sa morphologie par le déséquilibre survenu entre les catégories d'âges qu'elle abrite. Ainsi l'épicerie doit-elle s'adapter à des déformations très rapides de sa pyramide des âges, qui n'est en réalité qu'une pyramide des anciennetés. Les âges civils sont pratiquement impossibles à restituer en raison de la disparition des registres paroissiaux (brûlés lors des incendies de 1871). L'antériorité d'une appartenance à la communauté est le seul indice utilisable, le seul utilisé par les contemporains eux-mêmes (le doyen de la communauté est toujours le plus vieux en réception ou ayant exercé les charges, jamais le plus âgé). Ainsi, en très peu de temps, la communauté voit bouger les proportions de ses classes d'ancienneté en rapport avec sa politique des réceptions, soumise à des brusques inflexions.

Tandis que s'observe très nettement la fermeture de l'épicerie dans les années 1660, après une violente augmentation en début de siècle, on voit combien le corps abat toutes ses frontières en fin de règne louis-quatorzien, et plus encore durant la Régence (surtout à partir de 1718), moment où les jeux sur les valeurs métalliques et fiduciaires ébranlent complètement la santé financière de la corporation. Alors, ces aléas modifient les connexions coutumières entre les différentes classes d'ancienneté, et décalent rapidement parmi elles les supériorités numériques. De ce déplacement provient tout un ensemble de conflits à la faveur desquels la ville confronte ses critères de classement entre eux.

Il existe en fait une typologie coutumière des catégories d'âges à l'intérieur de l'épicerie, que l'on retrouve dans la plupart des corporations, basée sur trois groupes essentiels : les *jeunes*, les *modernes* et les *anciens*. Ceux-ci font l'ossature de la communauté sans rapport à ses activités, mais sur la base d'une appartenance politique graduée par l'âge. Le principe même de notabilité urbaine est soutenu par un *cursus honorum* dont les étapes sont autant de degrés d'ancienneté. Ces catégories n'ont longtemps eu qu'une existence discrète au sein des statuts et des textes des corporations, jouissant d'une réalité et d'une efficacité purement d'usage. En fait, bien que leur délimitation soit restée floue, dénuée de fixations précises, elles figurent très vite des niveaux de compétence marchande et d'aptitude aux gestions communes, aux postes de direction de la communauté, dans un souci de structuration de celle-ci par l'ancienneté. Leur renforcement coïncide en effet avec l'accroissement des effectifs, dès le début du xvii^e siècle, dont

Figure 2. Répartition des maîtres selon leurs années d'ancienneté dans le corps de l'épicerie, xvii^e et xviii^e siècles



Source. *Rolle des marchands épiciers ...*, 1655 (BnF, Ms Fr 21 738, f° 134) ; 1671 (BnF, Ms Fr 21 738, f° 202) ; *Catalogue des marchands...*, 1717 (BnF, Ms Clairambault 286, fol° 127) ; 1722 (BnF, 4° Fm 24 944).

l'intensité pose le problème d'un surpoids pris par les marges inférieures de la corporation, par ceux que l'on vient à qualifier de *jeunes* sans référence à leur âge réel. Ils sont l'ensemble des membres bénéficiant de moins de quinze ans environ d'ancienneté dans la corporation. De leur côté, les *modernes* sont ceux dont l'ancienneté va au-delà, en âge d'être élus, jusqu'à la catégorie des *anciens* dont la définition se décale au cours de la période.

La difficulté réside dans l'écart observé entre moment de l'apprentissage et moment de la réception, dont la durée génère l'entrée massive dans la corporation d'hommes adultes, ayant souvent accédé à la responsabilité de leur boutique, étant souvent intéressés par mariage à une société de com-

merce. La moyenne de treize années entre brevet et lettre de maîtrise, relevée en 1709, cache des écarts de trois à vingt-quatre années³⁴. On a vu ces écarts se maintenir tout au long du XVIII^e siècle. Or le surnombre brutal des nouveaux membres, déjà adultes, déstabilise très tôt les rapports de force au sein de la corporation, telles les lignes de fracture à travers la ville. Cela est révélé dans l'épicerie par un *factum* dès les années 1630. La démocratie corporative souffre soudain d'un poids numérique trop important détenu par les *jeunes*, comme s'en plaignent les chefs :

« Ès eslections qui se font desdits Maistres & Gardes tous les ans trois jours apres la S.Nicolas d'hyver, il se commet de grands abus, desordres, & confusions, tant par la multitude effrenée des Suffragans, que parce qu'un grand nombre des jeunes, qui ont la moindre cognoissance des merites & capacitez des personnes, font les plus fortes menées par leurs tumultes, emportent ordinairement le dessus, à cause que les voix sont nombrées [décomptées] & non pesées [distingüées selon leur valeur] ». ³⁵

Les *gardes* demandent alors une modification du mode électoral en faveur d'une sur-distinction des *anciens*, au détriment d'une sur-représentation des *jeunes*, ce qu'ils obtiendront du roi. Le corps électoral sera réduit à soixante votants en 1638, parmi lesquels les anciens *gardes* obtiendront la moitié des places. Désormais la catégorie des *anciens* pourra glisser de sens. Par un jeu d'équivalence, elle quittera celle des plus anciens en réception pour rejoindre celle des anciens passés par les charges. Par une fiction selon laquelle tout ancien reçu se voit confier la direction de la communauté, selon l'ordre du tableau, les deux catégories fusionnent au moment même où un débordement en menace l'élitisme numérique et social. En 1717, sur les quatre-vingt dix épiciers jouissant d'une ancienneté supérieure à trente ans, seuls dix-neuf ont été élus *gardes*. Ils sont les *anciens*. Ce que l'on nomme l'*assemblée des anciens*, assemblée coutumière et délibérative de la corporation, est dès lors composé exclusivement des anciens *gardes* dont le nombre n'atteint au mieux que le quart de leur classe d'âge, et dépasse rarement 3 % de tout le corps réuni. La rédaction des statuts soutient cette auto-définition par l'appel implicite qu'elle fait à la notion de dignité, contenue dans l'exercice temporaire des charges communes et conférée à vie à leurs détenteurs, dans l'exclusion des autres membres. Au sein des *modernes* apparaissent dorénavant des marchands écartés de la direction de leur corps et maintenus dans une classe inférieure où leur niveau de participation politique s'apparente à une mise sous tutelle opérée par les anciens

34. « Compte de la bourse commune des marchands epiciers et apoticairez épiciers pour l'année 1709, rendu par François Regnault marchand apoticaire epicier le 26 fevrier 1711 », (BHVP, Ms CP 4999).

35. *A Monsieur le Lieutenant Civil*, [env. 1635], p. 1.

gardes. Le principe de l'égalité corporative est brisé. Dans de nombreuses communautés, plusieurs rivalités résultent de cette confiscation de l'autorité collective par les *anciens*³⁶. C'est toute la société urbaine qui connaît alors une dignitarisation difficile et inégale de ses composantes. Ces dernières se caractérisent selon leur part prise à la puissance publique que la doctrine associe de plus en plus à une délégation régaliennne directe. Les *gardiens* se conçoivent aussi jouissant à vie d'une dignité.

Aboutissement des tensions surgies entre catégories héritées, aboutissement d'une politique de réceptions malmenée par la monarchie, le balancement des frontières s'impose à l'intérieur du corps marchand. Il va même connaître des extensions inédites. Les différentes échelles par lesquelles la corporation mesure ses composantes vont se combiner, s'amalgamer dans une sorte de nœud de crispations, révélateur des hiérarchies en opposition dans l'espace parisien.

Un très lourd conflit voit pratiquement l'éclatement de l'épicerie en 1734-1738, moment où près de trois cents épiciers (soit 40 % des maîtres), s'intitulant eux-mêmes *modernes* et *jeunes*, protestent alors contre l'action des *gardes* en leur reprochant de défendre uniquement l'intérêt des vendeurs en gros (les *grossistes*) à l'encontre des vendeurs au détail (les *détaillants*)³⁷. L'association faite entre *jeunes* et *détaillants* vient s'opposer ici à celle faite entre *anciens* et *grossistes*, recoupant des classes d'âges avec des typologies marchandes, elles aussi relativement floues, mais dont le langage s'appuie sur de très anciennes discriminations établies dans la ville entre commerce et artisanat. Au sein de ce langage, la vente au détail est elle-même associée à l'activité manuelle, dégradante, facteur de déshonneur social à l'opposé duquel se tient la vente en gros, au plus loin de la manufacture dans son sens premier³⁸. Tout en contestant leur infériorité politique au sein de la corporation, les *jeunes* contestent la supériorité sociale et traditionnelle des *grossistes* sur les *détaillants*. Ils dénoncent l'accaparement du pouvoir, au-delà des *anciens*, par un archétype marchand doté au cœur de la ville d'un fort capital symbolique (et non forcément économique).

Cette sorte de contraction des catégories se retrouve parmi la mercerie. Ici les effectifs du corps auraient quadruplé dans la première moitié

36. KAPLAN, S. L., 1985, p. 631-647.

37. A.N., MC V 374, 13 décembre 1734, délibération des marchands épiciers ; A.N., MC V 377, 14-19 décembre 1735, *idem*.

38. *Pour le corps de l'épicerie et apoticairerie contre les limonadiers*, signé Prevost et Poulitier, [1736] ; *Reponse des maîtres & gardes marchands epiciers, apoticaire-epiciers, au mémoire des marchands epiciers, modernes & jeunes*, signé Messenger, [1736].

du xvii^e siècle. La majorité des arrivants – les *jeunes* – se pensent eux-mêmes en tant que *détaillants*, symptôme d'un accroissement hâtif de la communauté par l'incorporation massive de petits boutiquiers ou artisans. Or, ce sont eux qui réclament en 1659 un élargissement du corps électoral, de soixante à trois cents votants, afin de donner une meilleure députation à la foule des nouveaux membres³⁹. Ils sont trois cent trente-quatre merciers à déposer une requête au Parlement contre leurs *gardes*. S'ils n'obtiennent pas gain de cause, le Parlement autorise toutefois en 1660 un élargissement jusqu'à cent votants. Là aussi les *gardes*, assimilés aux *grossistes*, résistent et jouent la carte d'une dignitarisation des *anciens* contre les *jeunes*, c'est-à-dire d'une séparation en droits et honneurs au lieu d'une ancienne égalité qui était, sinon réelle, pour le moins consignée dans les textes. Alors que les *détaillants* demandent la création de charges de *petits gardes* pour suppléer à l'inaction des *gardes* en matière de commerce en détail, ces derniers contrecarrent les attaques et font opposition au sein d'un long procès, qu'ils gagnent aussi tardivement qu'en 1697⁴⁰. À ce moment, les *détaillants* se comprennent pour beaucoup comme des membres rejetés hors du corps politique, mais aussi rejetés hors du centre urbain lui-même : la plupart des plaignants habitent les faubourgs de la ville. Leur extranéité géographique invite à penser que jamais ils ne pourront être élus aux charges de leur communauté. Ainsi toutes les échelles sont-elles mobilisées, aussi bien coutumières, économiques que géographiques, pour construire des combinaisons de sens toujours en contradiction entre elles. Les catégories utilisées n'ont de sens effectif que par groupes d'opposition sémantique, antinomique, et très rarement de manière isolée et autonome. Les appellations fonctionnent dans des complémentarités rendues possibles par leur opposition avec d'autres appellations. *Jeune* et *détaillant* ne sont employés que pour construire une contraction de sens en miroir des notions d'*ancien* et de *grossiste*, et réciproquement. De la même manière, *ville* s'oppose ici à *faubourg*. Si les catégories n'existent pas à l'occasion seule du conflit, elles vivent à travers sa constance. Structurellement le consensus n'est jamais réalisable sur les critères d'appartenance, sur la définition des termes, sur le partage usuel des pouvoirs que cette définition est censée traduire.

Pour autant, ce sont ces refontes du corps électoral qui donnent naissance, dans l'épicerie, aux grandes nomenclatures dont la fréquence s'avère si salubre à l'étude démographique du corps dans son entier. La liste est

39. *Remonstrance faite a Messieurs les Maistres & Gardes des Marchands Merciers, ...* [1659] ; *Arrest en forme de Reglement ; Procedures faites en consequence...*, [1688].

40. A.N., MC XXXIX 204, 13-28 novembre 1697, désaveu ; A.N., MC XXXIX 210, 20 septembre 1698, désistement.

par son essence le produit d'une lutte pour la compréhension du corps par lui-même, le fruit d'une volonté, imposée, de classer les membres autour des dates de réception et des charges exercées, dans le but de dégager *de facto* plus que *de jure* une catégorie d'*anciens* amenés à siéger en priorité. Cette catégorie, de toute manière, est une construction sociale au sein de laquelle l'« ancienneté » tend à devenir une nature seconde : alors que trente-trois ans séparaient en moyenne une réception à la maîtrise d'une élection à la charge de *garde* dans la décennie 1670, l'intervalle baisse à vingt-huit ans dans la décennie 1690 pour chuter à vingt ans dans la décennie 1720. Elle ne remonte péniblement qu'à vingt-cinq ans dans la décennie suivante pour s'y maintenir jusqu'aux années 1770. L'accroissement du nombre des maîtres, au lieu de retarder le moment de l'élection aux responsabilités par multiplication naturelle des candidats, produit l'effet inverse, preuve de la fermeture d'une classe moins du fait de l'ancienneté de ses membres que de celui de leur capital social. En se rigidifiant, la classe des *anciens* apporte en réalité le signe d'une codification accrue autour de la mobilité interne à la corporation par des critères externes à ses textes et statuts, tirés des estimations sociales dans la ville. Tandis que les statuts permettent d'associer la catégorie des *anciens* à celle des anciens *gardes*, ce sont les usages qui en fixent à eux seuls les conditions d'accès⁴¹.

5. Codification des pratiques électorales

La notion de corporation comme lieu de parité s'appuie toujours, aux XVII^e et XVIII^e siècles, sur la notion de corps et sur la vieille métaphore de la ville présentée telle un territoire de privilèges, dont les familles alternent dans l'équivalence à sa préservation et à son administration⁴². Toutefois cette notion s'abîme – on l'a vu – dans une pratique de réceptions disproportionnée dans le temps et dans le choix social qu'elle recouvre. Face à ce constat, l'élection des *gardes* est aussi un moyen d'extraire la *sanior pars* d'un corps dont l'égalité devant le droit ne parvient plus à contenir les inégalités devant les autres critères de l'honorabilité : antériorité familiale, nature et volume du commerce exercé, implantation dans le tissu urbain, etc. D'un point de vue interne, l'élection doit refléter ce consensus qui entoure cette supériorité jugée naturelle d'une partie des membres sur l'autre. D'un point de vue externe, elle doit révéler la force de l'union corporative et pacifique de laquelle les élus tirent leur légitimité devant les autres communautés et les autorités royales.

41. MARRAUD, M., 2009, p. 123-137.

42. DESCIMON, R., 2004, p. 203-221.

La codification vient répondre à ces deux objectifs. Moins une performance d'individus qu'une donnée inéluctable, prévisible, les résultats aux élections des *gardes* doivent dire la règle dans son évidence. Contre cinquante-trois *gardes* élus par l'épicerie entre 1725 et 1776, pour lesquels les procès verbaux d'élection sont conservés, seuls quatre candidats se sont présentés sans succès. Seuls trois *gardes* n'ont pas été élus lors de leur première candidature. Les chiffres sont à peu près les mêmes pour l'apothicairerie. Au sein de la draperie, durant la même période, tout candidat à la *garde* de sa corporation est élu, et seulement trois à l'occasion d'une deuxième ou troisième campagne. Si l'on se transporte vers la mercerie, aucun des candidats à la charge de *grand garde* n'a eu à souffrir un échec. Les quarante quatre *gardes* merciers élus entre 1735 et 1776 n'abritent parmi eux que vingt rejetés lors d'une première candidature. Bien que la compétition semble légèrement moins endiguée que dans l'épicerie, et que vingt-deux candidats ne sont jamais parvenus à être élus, encore faut-il attendre 1761 pour voir se présenter l'un de ces infortunés⁴³. C'est en effet avec les années 1760 que la pluralité des candidatures atteint un niveau trop élevé, surtout dans la mercerie, pour garantir à chacun une élection même retardée.

Les scores obtenus par les candidats élus, à travers leur écart avec les candidats battus, montrent alors l'ampleur de cette fermeture préalable qui condamne l'accès aux charges. Les candidats ne rivalisent pas à égalité dans la mesure où le choix est arrêté antérieurement aux élections.

Tableau 4. *Nombre moyen de voix obtenues par les candidats (élus et non élus) à la charge de garde dans les corporations marchandes, XVIII^e siècle*

<i>Épicerie (1725-1776)</i>		<i>Draperie (1735-1776)</i>		<i>Mercerie (1735-1776)</i>	
garde	71,0	grand garde	34,0	grand garde	85,0
		1 ^{er} garde	34,0	1 ^{er} garde	85,5
		2 ^d garde	33,5	2 ^d garde	81,0
1 ^{er} non élu	4,0	1 ^{er} non élu	1,5	1 ^{er} non élu	7,5
2 ^d non élu	1,5	2 ^d non élu	1,0	2 ^e non élu	6,0
				3 ^e non élu	5,0

Source. A.N, Y 9321, procès verbaux d'élection des gardes et jurés des corps et communautés, XVIII^e siècle.

43. A.N, Y 9321, procès verbaux d'élection des *gardes* et jurés des corps et communautés, XVIII^e siècle.

Le chiffre le plus élevé de suffrages est très proche du chiffre total d'électeurs⁴⁴. En effet, l'unanimité des voix est très souvent atteinte, objectif recherché pour sa signification première : l'unanimité exprime l'unité politique du corps dans la jouissance et la défense de ses privilèges, de ses usages, dont la stabilité nécessaire se trouverait fragilisée, au sein du droit et de l'histoire collective, par la pluralité des candidatures. La légitimité de la communauté cherche une démonstration par la légitimité de ses *gardes*, par une élection où la totalité des voix doit imiter la cohésion dans l'ordre public. Dès lors, le principe électoral ne repose pas sur une mise en compétition des individus, mais sur une aptitude juridique, par permission royale, à désigner ses propres mandés et à leur donner pouvoir de représentation. Il n'est pas tant un processus qu'une prérogative⁴⁵. *Élire et nommer* sont en équivalence, tels qu'ils apparaissent eux-mêmes dans les textes. En théorie, l'*élu* l'est par essence et non par sélection, dans la mesure où il doit incarner la communauté dans sa globalité et non dans sa diversité.

Ceci posé, le système électoral est aussi conçu pour garantir la perpétuation d'une catégorie d'*anciens* par elle-même. Par sa composition, le corps électoral doit être capable d'obtempérer à un choix arrêté en amont du vote. Dans le cadre de l'épicerie, bien que les statuts de 1618 et une déclaration du roi de 1672 fixent le nombre et la qualité des électeurs, en fait la corporation semble conserver une énorme marge de manœuvre. Une liste des mandés à l'élection des *gardes* de 1729, miraculeusement conservée, permet de le comprendre⁴⁶. Trente-deux anciens *gardes* s'adjoignent vingt-quatre *modernes*, qui jouissent en fait d'une ancienneté exactement égale à la leur et ne peuvent plus prétendre aux charges, ayant passé leur tour. Enfin sont mandés seulement huit *jeunes* (alors que les statuts en prescrivent vingt-quatre), dont la faiblesse numérique est secondée par la faiblesse sociale : ce sont de petits boutiquiers vivant dans les faubourgs ou dans des lieux privilégiés (abbayes) sur lesquels la corporation exerce une surveillance très étroite. Ainsi les *anciens* sont-ils majoritaires et s'attachent facilement les voix de ceux que les factums qualifieront d'*affidés* et de *débiteurs*, c'est-à-dire des maîtres subordonnés aux *anciens* par les affaires, le crédit, la recommandation, la parenté... Le scrutin est fermé par le choix socialisé des électeurs, dimension que ne contestent pas les textes royaux qui, s'ils tentent d'imposer des quotas de votants, ont aussi à cœur l'équi-

44. Les électeurs varient toujours en nombre d'une année sur l'autre, en fonction des nécessités d'ouverture ou de fermeture du corps électoral. Les plus hauts suffrages sont donc proches d'une moyenne d'électeurs présents.

45. CHRISTIN, O., 2001, p. 21-30.

46. A.N, Y 9321, rôle des mandés à l'élection du *garde* de l'épicerie, 1729.

libre politique à l'intérieur de communautés détentrices d'une puissance publique : le roi reconnaît aux *anciens* « la liberté de choisir & nommer indifféremment pour lesdites élections tels des Marchands Epiciers de chacune desdites classes que bon leur semblera »⁴⁷.

Même dénaturée, bridée dans sa liberté, l'élection demeure un principe non désavoué que la codification pense précisément pérenniser en la préservant de toute forme de rivalité. Dans le contexte des xvii^e et xviii^e siècles, l'élection demeure aussi une défense, une réplique contre les deux modes d'accès à la puissance publique que la monarchie bourbonnienne favorise désormais : l'hérédité et la vénalité. L'élection reste le moyen de préserver une légitimité collective basée sur le mandat temporaire, la non-transmission des charges en droit, et surtout sur la délégation ascendante de l'autorité, de la communauté vers ses élus, c'est-à-dire sur l'aménagement d'une représentation hors de la médiation royale. Pour cela, la codification du procédé électoral se remarque dans toutes les institutions bourgeoises de la capitale où elle entend figer – pratiquement pétrifier – une pratique d'autonomie politique. On la remarque au Consulat, cour de justice marchande considérée comme une extension du système des corporations⁴⁸ ; on la remarque à l'Hôtel de Ville où l'accaparement des grandes communautés marchandes (dont l'épicerie) est presque total depuis 1615⁴⁹. Dans beaucoup de ces lieux, simultanément avec les corporations, se forment des collèges d'*anciens* dans le souci d'élaborer une dignité marchande et bourgeoise capable de concourir avec la dignité nobiliaire, telle que les nouveaux modes de participation à l'État royal l'ont érigée⁵⁰.

6. Les catégories de l'édification

La constitution d'une catégorie d'*anciens* fermée, cependant, ne peut être résumée en terme d'arbitraire hiérarchique. Pendant que la codification corporative auto-produit un pouvoir dans la discrimination, celle-ci n'est moralement tolérable que dans la mesure où elle repose sur une éthique de la justification, que les *gardes* ne manquent pas d'avancer à travers le discours du dévouement personnel consenti au profit de la communauté et de la ville. Car au-delà du discours du sacrifice, c'est bien sur une action d'of-

47. *Statuts et ordonnances pour les marchands espiciers et les apothicaires-espiciers...*, 1764, p. 10.

48. KESSLER, A. D., 2007, p. 26-33.

49. DESCIMON, R., 2008, p. 239-275.

50. MARRAUD, M., à paraître.

frande au bien commun que s'appuie également la légitimité des *anciens*. À ces derniers incombe un rôle d'édification vis-à-vis des membres ordinaires, en terme de devoir social, dont l'illustration la plus parlante réside dans l'effort de contribution privilégiée aux dettes de la corporation.

En effet, non seulement les *gardes* sont décisionnaires dans la répartition qu'ils font des impôts royaux sur la communauté (capitation depuis 1695, vingtième d'industrie depuis 1741), dans celle qu'ils font des emprunts auprès des membres, suite aux rachats d'office exigés par la monarchie, mais ils s'imposent à l'occasion une sur-cotation qui ne peut être en rapport avec la taille réelle de leur commerce. En fait, les *gardes* sont eux-mêmes prisonniers d'usages, de gestes d'évergétisme codifiés par lesquels ils doivent exprimer leur position de notables, et par lesquels le salut collectif de la communauté leur est pratiquement confié. Dans toutes les corporations, les nouveaux élus donnent de multiples soupers à leurs électeurs. Le *grand garde* de la mercerie offre un festin général le jour de sa sortie⁵¹. Dans l'orfèvrerie, le jour de leur *bienvenue*, les *gardes* font don de plusieurs pièces d'or aux pauvres et aux domestiques de la communauté⁵². À cela faut-il ajouter que les anciens *gardes* accèdent à d'autres charges dans la ville grâce auxquelles ils ont un ministère sur la vie caritative de toute la cité : receveurs au Grand Bureau des pauvres, administrateurs des hôpitaux, marguilliers des paroisses, etc. Ainsi la sur-cotation sur les rôles de l'impôt ne fait que s'ajouter aux autres actes charitables ou libéraux dont les dirigeants de la communauté ont la charge, à l'aide desquels leur notabilité jouit d'une visibilité entière au sein de la ville.

Déjà depuis 1706, au moment de leur élection, les nouveaux *gardes* de l'épicerie sont obligés d'effectuer un don à la trésorerie commune de 750 livres pour employer au paiement des arrérages d'emprunts. Il est d'usage que les *gardes* dits comptables, ayant à charge expresse la trésorerie du corps, combent par leurs propres deniers les déficits temporaires de leur comptabilité. La mercerie le souligne durant les difficiles années de la guerre de Succession d'Autriche :

« Les charges du corps ont augmenté, les dépenses extraordinaires survenues ont épuisé les fonds et ont retardé le paiement des memoires des officiers [notaires, procureurs, huissiers...] et des ouvriers [travaillant à la réparation des immeubles

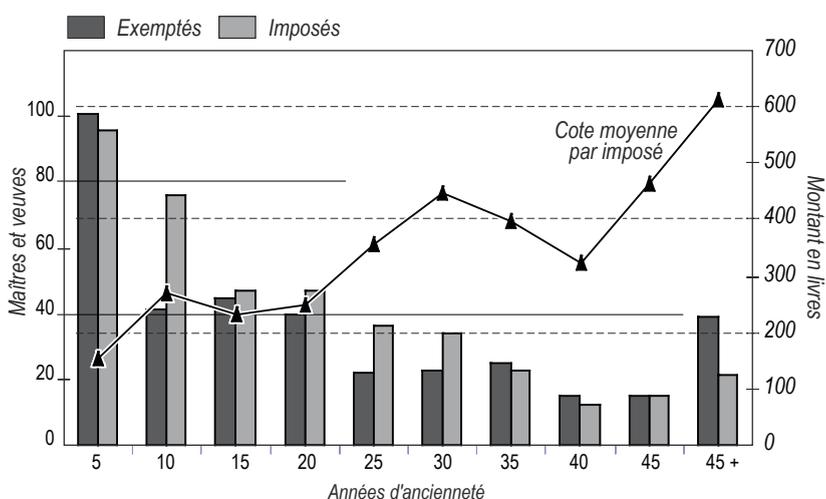
51. SAINT-JOANNY, D.-G., 1878, p. 126-127.

52. *Journal pour servir a messieurs les gardes de l'orfevrerie joüaillerie de la ville & faubourgs de Paris*, [1689], p. 33-34.

du corps], nonobstant que les gardes comptables ayent avancé leurs propres fonds pour les besoins pressans ». ⁵³

Mais il est d'autres occasions identiques pour les chefs. L'exemple d'un emprunt de 1716, pesant sur les membres de l'épicerie, montre à quel point les *anciens* sont contraints à une démonstration de leur légitimité par le sacrifice financier. Chargés de la répartition de l'emprunt, les *gardes* se surchargent eux-mêmes ainsi que les *anciens*.

Figure 3. Répartition des maîtres et veuves du corps de l'épicerie dans un emprunt de 1716, selon leur ancienneté et leur quote-part



Source. « Rôle de répartition ordonné par l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1716, sur tous les particuliers qui composent le corps des marchands épiciers et apothicaires de la ville et faubourg de Paris, arrêté le 19 juillet audit an par messieurs les commissaires nommés par arrêt du Conseil du 31 décembre », A.N., V7 428.

D'une part, la distribution de l'impôt se concentre majoritairement sur les plus âgés : 40,5 % des cotisations sont payées par les plus de vingt-cinq ans d'ancienneté quand ceux-ci ne représentent que 26 % des imposés. D'autre part, il est clair que la taxation par imposé est proportionnellement bien plus élevée chez ces derniers : une moyenne de 154 livres chez les moins de cinq ans contraste avec une moyenne de 613 livres chez les plus de

53. A.N., MC XXXIX 381, 9 juillet 1746, dépôt d'un arrêt du Conseil par le corps de la mercerie.

quarante-cinq ans. La moyenne des *gardes* et anciens *gardes* atteint même les 686 livres. La plus grosse contribution, 2 400 livres, se situe parmi eux.

En 1707, lors d'un précédent emprunt de 89 600 livres contracté « volontairement » par cent quarante-cinq membres de l'épicerie et de l'apothicairerie, dans le souci de racheter une création d'office, la très haute cote moyenne de 618 livres par imposé trahit déjà une sélection opérée sur les maîtres et veuves d'après leurs capacités. Cependant celle de 1 218 livres à laquelle ont consenti parmi eux dix-neuf *gardes* et *anciens* traduit bien une volonté de surenchère, autant pécuniaire que sociale, à laquelle ceux-ci ne pouvaient se soustraire sans renverser le bien-fondé de leur distinction⁵⁴. Ainsi, par delà la détermination de la communauté à être propriétaire de ses propres dettes, à éviter leur dispersion parmi les effets volatiles des traitants, on voit combien le phénomène fait en lui-même émerger les *anciens* en tant que catégorie dominante, par une sur-contribution financière érigée comme principe constitutif de la direction même de la communauté. Acheter les dettes de la communauté, en soi, revient à montrer sa conformité à l'égard des critères sociaux de la notabilité urbaine : en plus des dix-neuf *gardes* figurant à l'emprunt de 1707, douze autres des contributeurs deviendront *gardes* à leur tour. Nul doute que prêter à la communauté revient à se mettre dans les rangs d'une élection prochaine. C'est un acte obligatoire en vue de l'accès aux responsabilités, faisant de la bourse commune moins un bien publicisé qu'un espace de solidarité et d'ostentation. Ainsi Pierre-Emmanuel Taxil et Pierre Séjourné seront-ils élus *gardes* de l'apothicairerie et de l'épicerie dix ans après avoir figuré parmi les douze contributeurs au rachat des offices d'inspecteurs des communautés, en 1746. Avec eux figuraient six anciens *gardes*⁵⁵. Ces douze « volontaires », grâce aux prêts colossaux consentis, permettaient d'exonérer l'ensemble des membres d'un rachat par répartition. Ainsi l'ancien *garde* Étienne Maigret est-il élu *grand garde* de la mercerie en 1740 alors qu'il a prêté à celle-ci 58 000 livres sur ses fonds personnels et ceux de sa famille, quinze ans plus tôt, au moment où la corporation était particulièrement endettée par l'absence du paiement de ses gages par le Trésor⁵⁶. D'autres exemples pourraient être donnés. La taxation royale ne fait que renforcer les *anciens* dans leurs privilèges et leurs devoirs. Ces gestes structurent la communauté dans le zèle financier, mais ils doublent aussi le lien politique entre particulier et collectif par un lien social, sorte de devoir

54. *Estat general des sommes empruntées par la compagnie des marchands epiciers & apoticaire-epiciers, des particuliers cy-après nommez [...], ... [1707].*

55. A.N., MC XXXIX 380, 17 février 1746, dépôt de délibération des corps de l'épicerie et apothicairerie.

56. A.N., MC XXXIX 331, 10 juillet 1726, dépôt de délibération du corps de la mercerie.

d'état. Là réside toute la robustesse de l'organisation corporée dans la société urbaine. Paradoxalement, la monarchie ne fait que consolider cette relation individuelle au collectif par la pression fiscale qu'elle exerce sur ce dernier.

Ce faisant, les *anciens* possèdent un intérêt direct, personnel et matériel, à la direction de leur corporation par la nécessité pour eux d'y garantir leurs prêts. Ils possèdent un intérêt à maintenir un taux élevé de réceptions annuelles au sein de la communauté, ceci afin d'assurer les entrées nécessaires au paiement des annuités des rentes très élevées qu'ils ont acquises sur elle. L'admission des *sans qualité* en est aussi la conséquence. De même, leur crédit repose-t-il sur cette faculté à maintenir une santé financière suffisante pour honorer des rentes auxquelles ils ont contraint, avec eux, beaucoup d'autres membres. En effet le refus de confiance menace les *anciens*, de la part de maîtres endettés par leur gestion personnelle de la communauté, par leur conduite particulière des rapports entre elle et la Couronne. Les *gardes* relèvent ce danger au sortir du règne difficile de Louis XIV, et notent :

« ... la pente naturelle ou l'on est dans ces temps difficiles d'imputer à la négligence ou à la mauvaise conduite de ceux [les *gardes*] qui ont administré les affaires publiques des corps des négociants et des marchands, les emprunts excessifs que les besoins du Roy, les malheurs de la guerre, et la rarété de l'argent, ont rendus nécessaires ». ⁵⁷

Aussi le maintien de l'équilibre social au sein de la communauté astreint les *gardes* à la magnanimité. Ceux-ci font la preuve de leur position par l'équité qu'ils doivent respecter lors des mêmes répartitions de l'impôt. Bienveillance et protection envers les pauvres de toute la communauté sont des valeurs qui permettent à celle-ci de maintenir une unité politique là où sa diversité la fractionne économiquement. L'égalité juridique des membres devant l'incorporation rend possible leur inégalité devant l'appel financier. En effet, sur les sept cent soixante-treize maîtres et veuves vivants en 1716, seuls quatre cent sept sont imposés lors de la levée de fonds de cette année, soit un total de 47,5 % d'exemptés.

Cette très forte proportion cache des catégories par principe déliées de l'impôt : en premier lieu, les *veuves*. Seules 30 % de ces dernières sont imposées. Comparée à une cote moyenne de 303 livres pour les maîtres, celle de 219 livres pour les veuves trahit déjà une clémence particulière. En réalité, la présence des veuves est essentielle à la corporation pour que celle-ci puisse inclure, en plus de commerces et de boutiques, en plus de fonctions dans l'ordre public, un principe complet de transmission domestique porté par la famille et par le couple. La corporation a autant besoin

57. A.N., F12 781A, requête des drapiers et merciers au Régent, 1716.

d'une continuité de privilèges que d'une continuité démographique. Pour cela, les communautés se battent tout au long du XVIII^e siècle (1723, 1744, 1760, 1769, 1778) pour le maintien des veuves sur leurs rôles d'imposition et de capitation où elles bénéficient de traitements favorables, y compris donc d'un taux important d'exemption, et contre leur déplacement sur les rôles de la ville où leur cote serait assurément moins favorable et signifierait leur extériorité de fait. Le renvoi des veuves est avant tout perçu comme un projet de désincorporation de la société urbaine (le peuple non incorporé est ici sans réalité politique). De même, les Six Corps des marchands contesteront le paiement de droits d'admission imposés aux veuves désireuses de poursuivre le commerce de leur mari, lors du rétablissement des corporations en 1776⁵⁸. La base économique reste le ménage et la communauté de biens entre époux, telle que celle-ci est prescrite par la coutume de Paris. La communauté de métier ne peut s'extraire des logiques de la communauté familiale, elle-même envisagée comme « corps constitué », dans une sorte de chaîne politique des corps assurant la cohésion de la société urbaine telle que l'avocat général Séguier la défend encore en 1776 devant le roi⁵⁹.

Quant à l'exonération ou à la modération massive qui privilégie les *jeunes* en 1716, elle est flagrante : plus de 51 % d'exemptés pour les moins de cinq ans d'ancienneté (vingt-six exemptés sur les trente-trois reçus de 1715), une quote-part moyenne plus de quatre fois inférieure à celle des *gardes*, soixante-deux des soixante-treize cotes inférieures à 100 livres supportées par les moins de quinze ans d'ancienneté... Nul doute que ces mesures sont une contrepartie à leur subordination politique vis-à-vis des *anciens*. Chaque pondération cherche à sauvegarder la tranquillité des rapports d'autorité à l'intérieur de la corporation, basée sur un échange social dont une grande partie des termes se règle dans la fiscalité.

Partant du prêt et de l'emprunt, l'appréhension de la communauté par les pouvoirs extérieurs ne peut alors que s'écarter des réalités internes. La monarchie méconnaît tout au long de la période les effectifs réels de l'épicerie, évalués à 400 maîtres en 1690 alors qu'ils doivent être proches de 600 à la même période⁶⁰. L'épicerie avec l'apothicairerie sont évaluées à 650 membres en 1725 par le Bureau de commerce, alors que le nombre

58. « Représentation des Six Corps des marchands et négocians de Paris sur l'édit du mois d'août dernier », [1776], Archives de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, x 1-00(2), p. 7-8.

59. FLAMMERMONT, J., 1898, t. 3, p. 345-346.

60. BnF, Ms Joly de Fleury 1728, f°31.

des maîtres donné par les listes atteint déjà 880 en 1722⁶¹. Très sûrement la monarchie ne retient-elle de la corporation que le nombre de ses membres soumis à l'impôt, prenant pour base celle des taxés au rachat d'offices, à la capitation, dont les listes sont visées par le lieutenant général de police et le contrôleur général des finances. Sont dédaignés ceux qui en sont déchargés, dont le surnombre crée cependant une tension entre deux modes d'appartenance, l'un par la corporation et l'autre par la ville. Les exemptés sont-ils bien membres d'une communauté ? N'en sortent-ils pas de fait, si ce n'est de droit ? Ne doivent-ils pas être désormais capités sur les rôles de la ville ? En vérité, la politique de dégrèvement et de protection pratiquée par les *gardes* envers leurs confrères exaspère le Trésor royal qui entend alors récupérer par la ville les sommes qu'il pense abusivement remises par les corporations :

« Plusieurs marchans qui ne font point de commerce estoient taxés [par les *gardes*] à des sommes beaucoup au dessous de ce qu'ils estoient en état de payer, et l'intension du Prevost des Marchans estoit que les marchans ne laisseroient pas de payer au corps, mais payeroient ensuite à la ville l'excédent de l'imposition à laquelle ils y auroient été taxés ».⁶²

Le projet tombe, mais explique les réticences du roi à consentir durant la période aux réceptions massives de *sans qualité*, lesquelles prélèvent autant de contribuables des listes de la ville vers celles des communautés, où leur cote est ménagée après les sommes que ceux-ci ont versées pour leur entrée. Le problème reste le même pour les maîtres ayant quitté leur boutique. Encore en 1779, face aux receveurs de la capitation de la ville, les Six Corps des marchands doivent « se mettre à couvert des reproches de l'indulgence des *gardes* en faveur de leurs confrères qui se sont retirés du commerce »⁶³. Apparue dès les années 1740, la mention de *retiré* sur les catalogues des maîtres épiciers est alors un moyen de soutenir l'appartenance fiscale de ceux-ci à la corporation, sur les rôles de laquelle ils sont exemptés. Ils sont deux cent deux dits *retirés* en 1773, soit 21 % de l'ensemble des maîtres. Ils n'en formaient que 10 % en 1749. L'enjeu est de taille.

Ainsi se fait jour une disjonction de vues entre monarchie et institutions locales, selon les différentes définitions qu'elles donnent de la réalité corporative. Faisant suite aux désordres pécuniaires infligés aux communautés par l'effort de guerre, à la fin du règne de Louis XIV, la création d'une commission pour la vérification de leurs comptes révèle déjà en 1716 un principe comptable comme mode d'appréhension du fait corporatif par la monarchie. La tarification des dépenses des Six Corps des marchands (dont

61. A.N., F12 696, *avis des députés du commerce*.

62. A.N., KK 1342, registre des délibérations des Six Corps, 25 juin 1760.

63. A.N., KK 1343, *idem*, 9 avril 1779.

l'épicerie) dans un arrêt de règlement de 1743 prolonge l'ingérence royale dans les pratiques internes des communautés, par une volonté de rationalisation financière allant à l'encontre des usages coutumiers par lesquels se conçoit la corporation. Ainsi la limitation des frais de confrérie, d'étrennes, de cérémonies, s'applique à clore la transformation de la communauté sur la base d'une administration centrale, le *bureau*, en conflit avec le corps politique pensé comme source d'honneur et d'apparat. C'est toute la structure urbaine que l'absolutisme versaillais tente de standardiser d'après une règle fiscale. Ainsi les aumônes faites aux pauvres de la communauté (3 300 livres par l'épicerie en 1760, 19 900 livres par la mercerie en 1771⁶⁴) sont fréquemment rayées par les commissaires royaux comme dépenses inutiles ou excessives sur les registres des *gardes*. Suspectant des actes de complaisance, le lieutenant général de police demande lui-même à viser les listes des maîtres secourus. Le lien social et spirituel qui fait la cohésion de la communauté est de plus en plus minoré par les ministres, bientôt nié, amorçant la dénonciation de l'ordre corporatif lui-même en tant que structure obsolète et contraignante sur la ville. N'est plus retenue que l'auto-perpétuation d'une caste de maîtres contre une masse de commerçants et d'entrepreneurs entravés. L'incorporation politique et la mutualité solidaire que personnifiait la communauté sont comme périmées par la dissolution progressive du principe collectif dans l'intérêt de l'État, englobant, dont la réforme de 1776 ne sera pas qu'une conclusion temporaire. La recréation des communautés, la même année, verra l'énonciation royale quasi-totale de leurs fondements⁶⁵. Dans le nivellement fiscal de ses membres, vers lequel tend la politique monarchique, la ville ne peut que constater la prise en compte indifférenciée de sa population dans la législation royale.

7. Une permanence des catégories dans l'espace

Contrer l'empiètement monarchique sur la communauté s'opère par une codification stricte de ses usages – on l'a vu –, mais également par le biais des pratiques de l'espace lui-même, à savoir par une affirmation sociale et politique au travers de l'espace. Évidemment, il n'est pas question de lire l'occupation de la ville sous la forme d'une stratégie quand elle n'agit sans doute qu'à l'état de déterminismes, d'habitudes intégrées. Toutefois la force du gouvernement corporatif transite aussi par une permanence dans le

64. A.N., V7 428, 435, commissions extraordinaires sur les comptes de l'épicerie et de la mercerie.

65. KAPLAN, S. L., 2001.

territoire, que les nomenclatures attestent par les milliers d'adresses qu'elles renferment à partir du XVIII^e siècle.

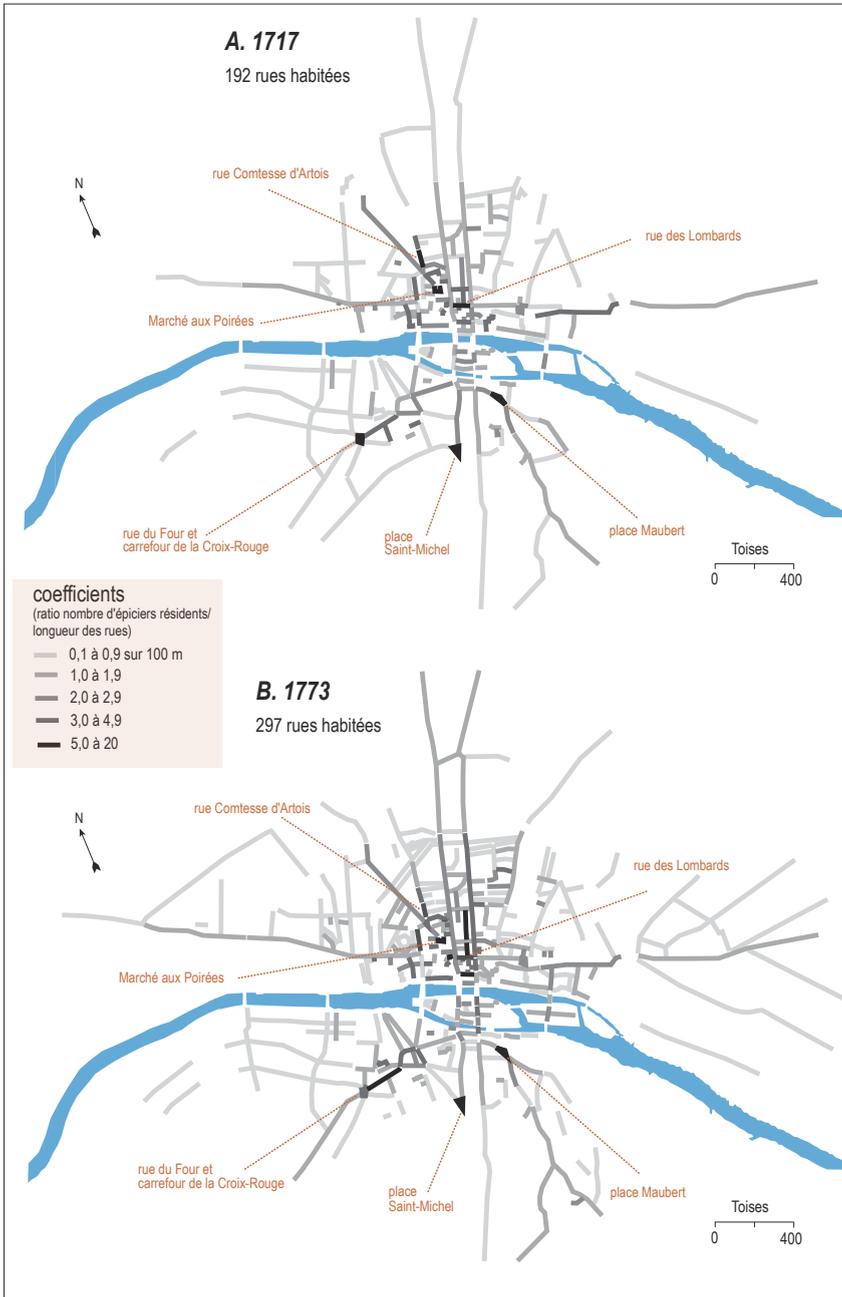
En rapportant le nombre de marchands épiciers à la longueur des rues parisiennes habitées, donnée en toises par les almanachs de l'époque⁶⁶, on peut calculer un coefficient de densité qui, plus que tout autre méthode, rend compte des dispositions réelles dans l'espace. À défaut de localisations à l'adresse pour la période concernée, le calcul d'une densité linéaire par rue permet d'évaluer le nombre d'implantations marchandes dans l'espace urbain disponible, par un ratio simple occurrences/cent mètres.

L'épicerie obéit à deux mouvements spatiaux durant le XVIII^e siècle. On observe à la fois une dispersion dans le territoire urbain, et le maintien d'un grand nombre de points d'appui, très circonscris, dont certains sont des points d'accès à la ville ancienne à travers les fortifications, autour d'anciennes portes disparues et d'autres des points emblématiques de stockage et d'écoulement des marchandises (les deux se recoupent)⁶⁷. Plus que les grands axes de franchissement, souvent assimilés par l'historiographie aux lieux marchands, ce sont ces points qui recueillent la plus forte densité marchande, la plus stable au long du siècle (au-dessus de cinq maîtres tous les cent mètres). Au cœur des Halles, la rue de la Cossonnerie connaît un taux de dix maîtres tous les cent mètres en 1722, et la rue du Four près de l'abbaye Saint-Germain un taux de plus de huit maîtres quand la rue Saint-Denis n'en est qu'à deux à la même date. Rien n'empêche de penser, du reste, que la population des grandes rues se concentrait elle-même en des tronçons très délimités. En fait, malgré l'élargissement de l'occupation, y compris vers les faubourgs, c'est bien la densification du centre médiéval qui se poursuit. La symbolique des lieux connaît une extraordinaire permanence. La rue des Lombards fait figure de parangon : aux vingt-quatre maîtres de 1717 répondent les trente-deux de 1773 (la rue adjacente des Cinq-Diamants augmente en conséquence). La rue des Prouvaires le long des Halles passe de sept à seize maîtres, la rue Quincampoix de huit à dix-sept maîtres. Une petite rue comme celle de la Truanderie, en bordure des piliers des Halles, double ses maîtres entre les deux dates. Les lieux supportant une densité au-delà de 2,5 passent de trente-cinq en 1717 à cinquante-quatre en 1773. Même les vieux axes centraux que représentent les rues Saint-Denis et Saint-Martin continuent de condenser la présence marchande (de vingt-quatre à trente-quatre pour la première, de vingt-et-un à quarante-quatre pour la seconde). Seules treize des cent trente-cinq nouvelles rues où est

66. *Le provincial à Paris, ou état actuel de Paris, 1787-1788.*

67. Roy, J.-M., 1993, p. 77-132.

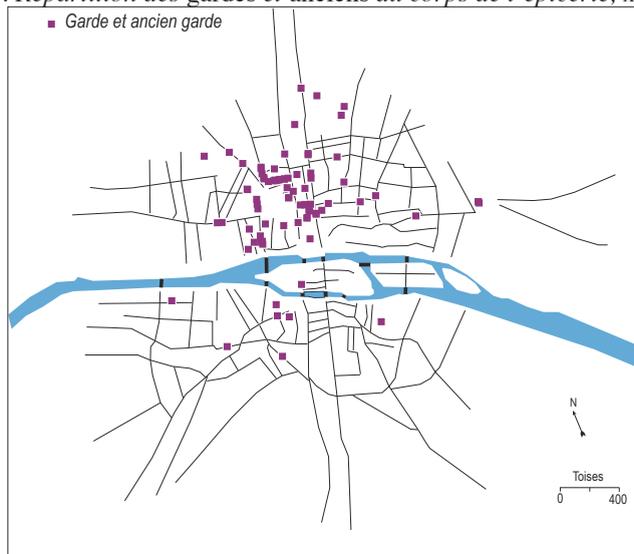
Figure 4. Densités de maîtres épiciers par rues, XVIII^e siècle



présente l'épicerie en 1773 sont situées hors des boulevards, et celles-ci n'accueillent que 22 des 311 membres supplémentaires dont les effectifs du corps sont crédités depuis 1717. C'est toujours au bénéfice du noyau médiéval que se fait l'augmentation des effectifs du corps.

Le centre continue de figurer jusqu'à la Révolution le lieu historique de la légitimité politique de la ville, que ce soit comme municipalité ou comme matrice corporative. Y résider au XVIII^e siècle constitue encore un acte par lequel se marque une appartenance bourgeoise et une capacité coutumière à participer dans l'honneur à l'administration de la cité. Ces continuités dans l'espace sont un indice, à n'en pas douter, d'une continuité sociale à travers la volonté de maintenir les cadres idéaux du gouvernement de la ville par elle-même, que les grandes corporations marchandes prétendent posséder, et qu'elles défendent aussi tardivement qu'en 1765 contre les officiers ministériels et royaux qui leur ont ravi plusieurs places à l'échevinage⁶⁸. Douze épiciers ont été élus échevins de la ville entre 1706 et 1789, aux côtés de trente-cinq merciers et de neuf drapiers⁶⁹. Les deux cartes décrivent cette stabilité, que confirme une carte des *gardes* et des *anciens* à travers le siècle.

Figure 5. *Répartition des gardes et anciens du corps de l'épicerie, XVIII^e siècle*



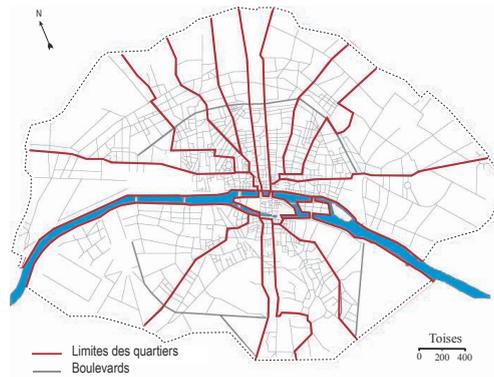
68. *Memoire sur le droit des Six Corps des Marchands à l'échevinage de la ville de Paris*, signé Rouhette avocat, Bridou procureur, 1765.

69. JUNGES, C., 1996, p. 77-85.

Leur habitat décrit un cercle presque complet autour du marché des Halles, et décrit de la sorte une exigence sociale et continue pour les dirigeants du corps à loger dans les zones liées à l’approvisionnement global – et non pas local – de la ville. Cet emplacement mène à l’association faite entre *anciens* et *grossistes*. Il mène chez les *jeunes* au sentiment d’être rejetés vers les périphéries. Mais il devient aussi, en liaison avec la tradition urbaine, une métaphore du rôle public affecté aux corps marchands.

Le principe de centralité des élites, à la fois dans le corps de ville et dans le territoire, se retrouve d’ailleurs dans le redécoupage des quartiers parisiens de 1680 : sur une base radiante, chacun des seize quartiers de ville cherche un ancrage dans le cœur médiéval, en deçà de l’enceinte de Philippe-Auguste, avant de rejoindre une périphérie informelle, aussi bien morphologiquement que politiquement⁷⁰.

Figure 6. *Les quartiers de ville parisiens au milieu du XVIII^e siècle*

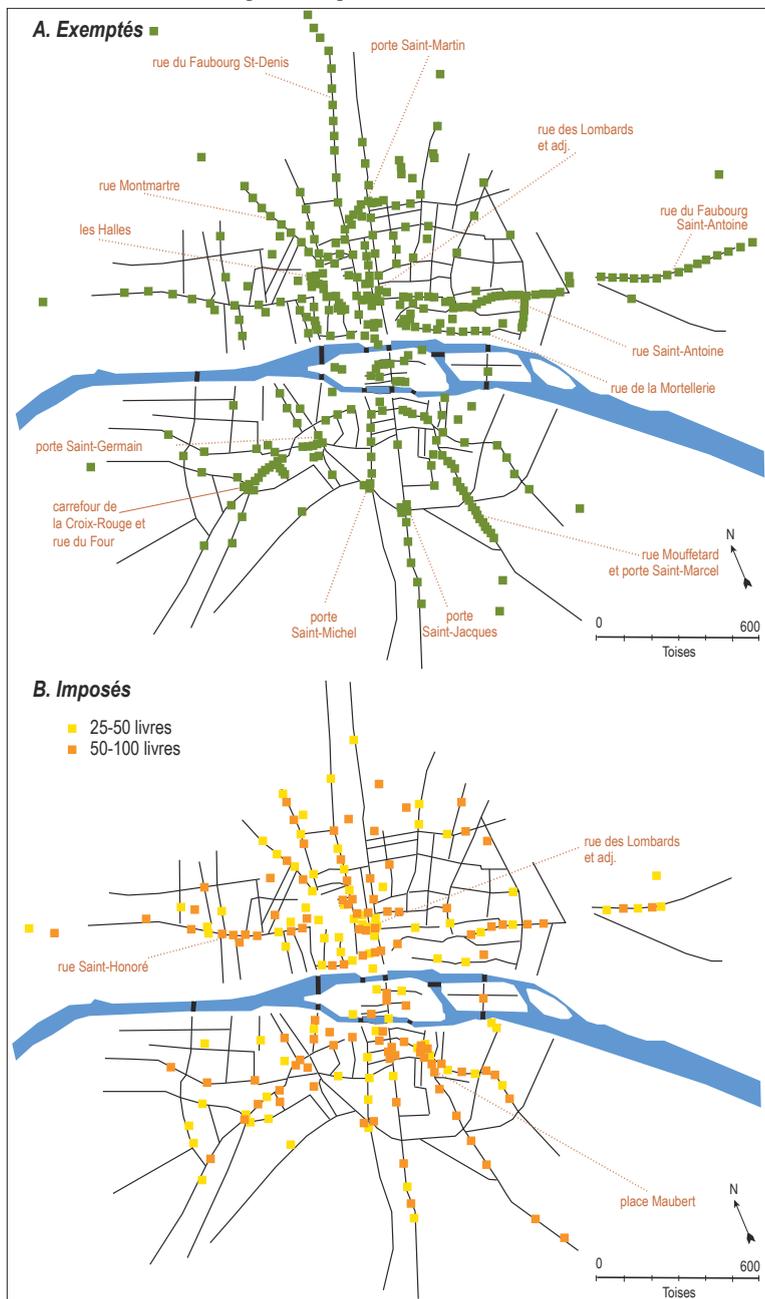


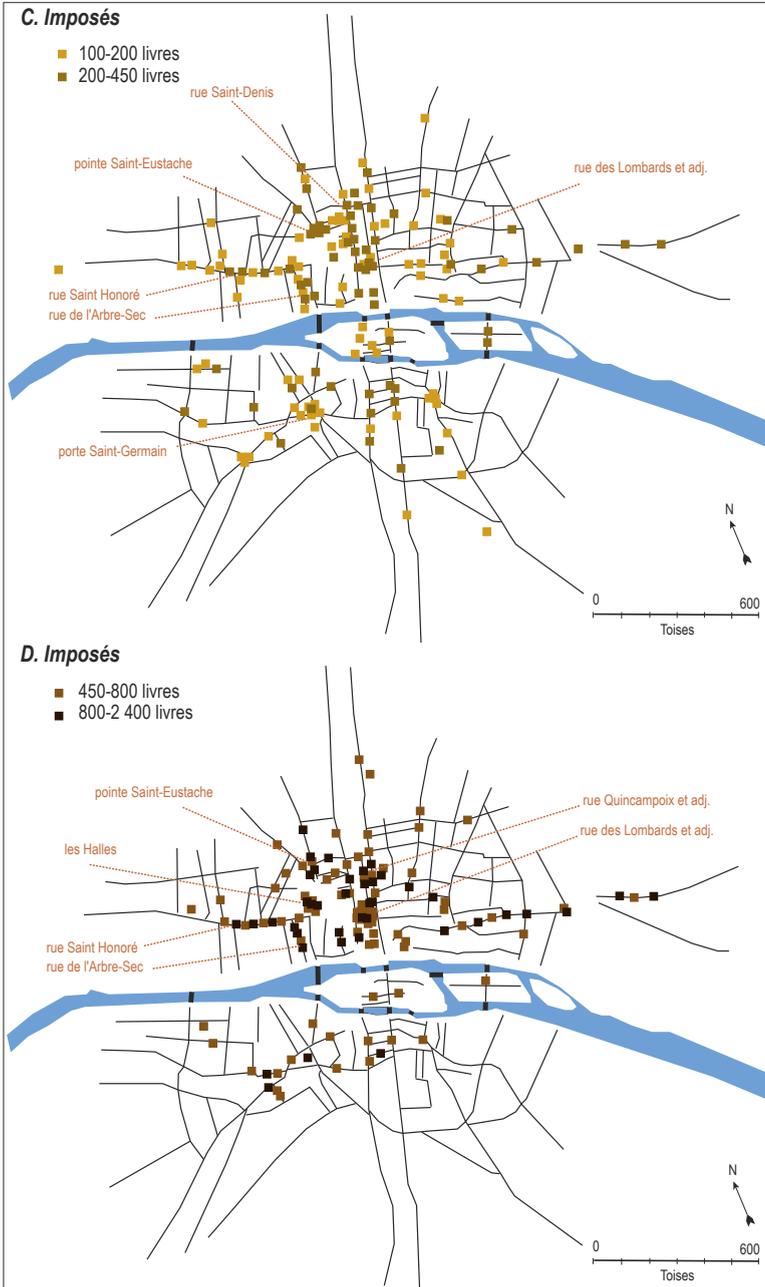
En dépit de l’agrandissement de la juridiction parisienne par la création du Grand Châtelet de 1674, l’intégration légale des faubourgs n’est pas finalisée du point de vue des pratiques politiques de la ville. Seule l’adjonction par le centre semble justifier l’expansion urbaine vers les localités extérieures, hors d’une vision enveloppante. La présence des marchands dans les faubourgs ne sert que l’élargissement de la juridiction corporative, souvent au détriment des lieux privilégiés, et ne décale pas pour autant le siège de gravité de la corporation.

Une cartographie de la taxe de 1716, que l’épicerie impose à ses propres membres, rend compte de cette distinction par l’espace d’individus reliés par ailleurs dans une unité de privilèges et d’usages (Figure 7). En effet, selon les facultés financières des maîtres, qui sont autant de mesures de leur prédestination à diriger la communauté, on voit à quel point cette aptitude politique prend appui sur une localisation discriminante dans l’espace. Entre les 379 exemptés et les 407 imposés de 25 à 2 400 livres, se joue

70. DESCIMON, R. & NAGLE, J., 1979, p. 956-983.

Figure 7. Répartition des exemptés et des imposés du corps de l'épicerie à la taxe de 1716





une manière très diversifiée d'habiter la ville, dont les variantes doivent être lues sous le jour de discontinuités internes à la communauté. Celles-ci se surimposent encore aux catégories de réception et aux catégories d'âge, déjà évoquées, dans une combinaison complexe de critères sociaux et géographiques que l'on a vue à l'œuvre dans le conflit des *détailants* de la mercerie contre leurs *gardes*, à la fin du XVII^e siècle.

Par ce jeu de cartes, l'épicerie dévoile plusieurs manières simultanées d'occuper la ville. On constate combien, à une implantation axiale que respectent la plupart des exemptés sur les grands accès de la ville, y compris autour de nombreux points d'entrée très anciens (portes, barrières d'octroi), succède une implantation beaucoup plus diffuse, mais plus centrale, parmi les maîtres imposés. Étant les plus liés à l'alimentation et au détail, les petits boutiquiers s'alignent sur les voies de déplacement et de franchissement, tandis que les marchands plus importants pénètrent davantage le maillage des rues secondaires, où se modifie le rapport à la clientèle et à l'aire d'« influence » des commerces. Une petite rue centrale comme celle de l'Arbre-Sec, avec neuf maîtres, condense un total de 3 800 livres de cotes, à l'égal du grand faubourg Saint-Antoine au long duquel demeurent pourtant vingt-trois maîtres. La rue Comtesse d'Artois, avec ses 100 mètres près de la pointe Saint-Eustache, contribue autant à l'impôt que sa grande voisine la rue Montmartre et ses 850 mètres (2 500 livres). Si l'on rapporte la richesse des rues à leur longueur, afin de calculer un ratio montant/100 mètres, encore une fois la rue des Lombards arrive en tête avec ses 5 000 livres, bien avant la rue Saint-Denis et ses 450 livres, le marché aux Poirées dans les Halles avec ses 2 100 livres ou la rue Saint-Honoré et ses 440 livres. De la sorte les fortunes épicières s'agrègent dans l'espace bien plus qu'elles ne s'y répartissent de façon égale. Ce rapport est un rapport à la définition sociale de l'espace, selon une appartenance plutôt linéaire ou plutôt compacte des individus à leur quartier. Ainsi les notables de la corporation, qui sont aussi des notables de la ville, sont ceux qui peuvent développer par leur domicile une connaissance du quartier dans son épaisseur, sa compacité. Ils sont ceux qui alternent à sa direction, à sa représentation politique (en tant que quarteniers, marguilliers, receveurs charitables...). Leur visibilité commerciale et élitaire ne découle pas – pas nécessairement – d'une visibilité maximale sur l'espace riverain dont ont besoin, au contraire, les marchands moins réputés.

En fait, l'existence de lieux de spécialisation et d'attraction nuance cette bipolarité des comportements. Il est éclairant de voir ces lieux disparaître ou perdurer selon les différentes classes d'imposés. Ainsi en est-il de la place Maubert pour les premières tranches d'imposés, s'effaçant to-

talement par la suite. Ainsi en est-il de la pointe Saint-Eustache (Piliers des Halles, rue Comtesse d'Artois, rue de la Truanderie...), ne se révélant que dans les tranches les plus hautes. Les deux secteurs abritent deux profils marchands distincts, le premier lié aux comestibles, le second davantage aux produits de luxe (café, épices, sucre, savon). À leurs côtés, persistent des rues comme celle des Lombards et ses rues adjacentes en tant que repère et point d'incarnation de toute la communauté, par lesquels s'affirme la centralité de celle-ci dans la ville, ville perçue comme territoire et comme corps politique. L'effacement progressif des faubourgs Saint-Victor, Saint-Marcel et Saint-Jacques (Saint-Germain et Saint-Antoine dans une moindre mesure) est logiquement parallèle à la hausse des cotes d'imposition. L'homogénéité de ces lieux de spécialisation se décèle facilement. L'écart-type entre les dix-neuf cotes de la rue Mouffetard n'est que de 57 livres, celui des douze cotes du faubourg Saint-Jacques de 88 livres, et même celui des douze cotes de la place Maubert, avec 135 livres, fait montre d'une relative unité. À l'inverse, l'écart-type de 391 livres de la rue des Lombards démontre l'appartenance de la rue à toutes les catégories d'imposés, et par là son pouvoir de récapitulation de toute la communauté.

Dès lors, malgré le déplacement des noblesses dans un mouvement inverse, qui décentralise tout au long du XVIII^e siècle les membres de la Cour et des grands corps d'État vers une périphérie parisienne dont l'éloignement du centre dit quelque chose d'une nouvelle légitimité politique, détachée de l'héritage historique et médiéval, hors du territoire comme référent politique, dans l'immanence et l'immémorialité du régime monarchique⁷¹, on voit une importante communauté marchande soutenir toujours son implantation centrale comme défense d'une légitimité politique plus ancienne, d'une communauté urbaine pensée comme territoire coutumier et privilégié, seul vecteur d'une représentation collective. Pour cela, il lui faut rejeter l'essentiel de ses composantes sociales, nier sa propre ouverture à laquelle la fiscalité royale l'a contrainte, et aussi imposer, dans le rapport de force et le conflit, la reconduction élitiste de ses usages et de son unité.

*

Par ses composantes sociales, coutumières et spatiales, l'épicerie parisienne s'expose sous le jour d'une tension permanente au long des XVII^e et XVIII^e siècles. La communauté se partage entre différents modes d'incorporation (naissance, expérience, âge, charges communes, procédés légaux et « il-légaux »), entre différents fondements collectifs (statuts, protection royale et

71. MARRAUD, M., 2000, p. 106-118.

usages autonomes), entre différentes occupations de l'espace urbain (centre contre périphérie, noyaux de concentration contre répartitions linéaires), entre différents modes de représentation devant le souverain (par privilèges détenus ou par régimes d'intérêts financiers). Réalité mouvante, l'épicerie est à l'image de la ville tout entière. Elle montre le rattachement de toute la communauté urbaine aux mutations de l'ordre public et monarchique, sa dépendance vis-à-vis d'une action royale venue en déranger les catégories.

En effet, la pression fiscale exercée en temps de guerre place l'épicerie, avec beaucoup d'autres corporations, dans un tiraillement constant entre la sauvegarde de ses catégories héritées, coutumières et leur contenu social modifié par la résorption de sa dette à travers la crue brutale des réceptions à la maîtrise. Bien qu'ayant été toujours fictive, la corrélation entre âge, ancienneté et compétence aux charges publiques vient à dysfonctionner du fait des déséquilibres démographiques dont souffre la communauté sur le temps court. Les rapports de force sont ébranlés par l'intégration obligatoire et souvent illicite de marchands clandestins. Le cœur historique de la corporation est numériquement débordé. Y répond alors la codification étroite de ses usages politiques au bénéfice d'une caste réalisée d'*anciens*, distingués par leur dignité et leur éloignement du commun. L'homogénéité sociale de ces *anciens*, les anciens élus, doit refléter l'unité politique du corps à un moment où la monarchie redéfinit la représentation publique par le biais de l'office vénal, délégué et héréditaire, à l'encontre de tous les fondements de la légitimité corporative. Ce sont toutes les grandes institutions bourgeoises de la ville qui se reconfigurent autour d'un même effort de codification. Mais la défense d'un ordre urbain, jusque dans l'occupation d'un espace physique renvoyant à la légitimité médiévale de la ville, y compris en fin de XVIII^e siècle, n'est pas sans engendrer de nombreux conflits avec ceux aux dépens desquels se construit cette pérennité. La stabilité institutionnelle de la communauté masque alors l'instabilité du lien collectif dans la ville.

Sources imprimées

A Monsieur le Lieutenant Civil, s.l.n.d. [env. 1635] (BnF, 4-FM-35 604).

Arrest en forme de Reglement ; Procédures faites en consequence ; Autre Arrest de Renvoy & Sentence renduë par Monsieur le Lieutenant General de Police, en faveur des Marchands Merciers de la Ville & Faux-bourgs de Paris, contre les Maistres & Gardes du Corps de la Mercerie, s.l.n.d. [1688] (BnF, F 23 671-93).

Catalogue des marchands espiciers et des marchands apothicaires-espiciers de cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, Paris, J.B. Coignard, 1717 (BnF, Ms Clairambault 286, fol^o 127).

Catalogue des marchands espiciers et des marchands apothicaires-espiciers de cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, Paris, J.B. Coignard, 1722 (BnF, 4^o Fm 24 944).

- Catalogue des marchands épiciers et des marchands apothicaires-épiciers de cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris*, Paris, Prault, 1750 (Arch. Dép. du Calvados, F 1183).
- Catalogue des marchands épiciers et des marchands apothicaires-épiciers de cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris*, Paris, Prault, 1755 (BnF, V 13 192).
- Catalogue des marchands épiciers et des marchands apothicaires-épiciers de cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris*, Paris, Prault, 1773 (BnF, Z-Le Senne 8 528).
- Estat general des sommes empruntées par la compagnie des marchands épiciers & apothicaires-épiciers, des particuliers cy-après nommez [...], sous l'autorité des Lettres patentes de Sa Majesté du mois d'avril 1703 pour la réunion au corps desdits marchands de l'office de trésorier-receveur & payeur de leurs deniers communs*, s.l.n.d. [1707] (BnF, FOL-FM 12423).
- Factum pour le corps des marchands épiciers contre les gardes & leurs malversations*, s.l.n.d. [1682] (BnF, Z Thoisy-393).
- Guide des corps des marchands et des communautés des arts et métiers, tant de la ville et fauxbourgs de Paris, que du royaume*, Paris, Vve Duchesne, 1766, (BnF, V 25 236).
- Journal pour servir a messieurs les gardes de l'orfèvrerie joüaillerie de la ville & fauxbourgs de Paris*, Paris, Roulland, s.d. [1689], (A.N., T 1490(2)).
- Le provincial à Paris, ou état actuel de Paris*, Paris, Watin, 4 vol., 1787-1788.
- Memoire pour les maistres & gardes des marchands épiciers & apothicaires-épiciers de la ville & fauxbourg de Paris, l'un des six corps des marchands, demandeurs, contre Pierre Leroy, faisant le commerce d'apothicaire-épicier dans la rüe de Loursine, défendeur*, Paris, Coignard, s.d. [1718?] (BnF, FOL-FM 12439).
- Memoire sur le droit des Six Corps des Marchands à l'échevinage de la ville de Paris*, signé Rouhette avocat, Bridou procureur, Paris, Le Prieur, 1765 (BnF, 4-FM-24928).
- Pour le corps de l'épicerie et apothicairerie contre les limonadiers*, signé Prevost et Poul-tier avocats, Paris, Osmont, s.d. [1736] (BnF, FOL-FM 12431).
- Recueil d'ordonnances, edits, declarations, arrêts et réglemens, concernant le commerce des Six Corps des Marchands de Paris*, Paris, Le Prieur, 1764 (BnF, 4-Z Le Senne-968).
- Remonstrance faite a Messieurs les Maistres & Gardes des Marchands Merciers, Gros-siers, Joüailliers, Quincailliers de cette Ville de Paris, par tous les Marchands Merciers en destail de cette Ville*, s.l.n.d. [1659] (BnF, 4-FM 25077).
- Reponse des maîtres & gardes marchands épiciers, apothicaires-épiciers, au mémoire des marchands épiciers, modernes & jeunes*, signé Messenger avocat, Paris, Chardon, [1736] (BnF, FOL-FM 12433).
- Rolle des marchands épiciers et des marchands apothicaires-épiciers de cette ville, faux-bourgs et banlieue de Paris*, Paris, veuve Guillemot, 1655 (BnF, Ms Fr 21 738, f° 134).
- Rolle des marchands épiciers et des marchands apothicaires-épiciers de cette ville, faux-bourgs et banlieue de Paris*, Paris, F. Muguet, 1662 (BnF, F 12 951).
- Rolle des marchands épiciers et des marchands apothicaires-épiciers de cette ville, faux-bourgs et banlieue de Paris*, Paris, J.B. Coignard, 1671 (BnF, Ms Fr 21 738, f° 202).
- Statuts et ordonnances pour les marchands épiciers et les apothicaires-épiciers de la*

ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Paris, J.B. Coignard, éd. de 1718 (BnF, Ms Clairambault 286, f° 155).

Statuts et ordonnances pour les marchands espiciers et les apothicaires-epiciers de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Paris, Prault, 1764 (BnF, 4 Z Le Senne-966).

Bibliographie

- BIEN, David, « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1988, n° 2, p. 379-404.
- BIRABEN, Jean-Noël & BLANCHET, Didier, « Essai sur le mouvement de la population de Paris et de ses environs depuis le XVI^e siècle », *Population*, 1998, n° 1-2, p. 215-248.
- BOURGEON, Jean-Louis, « Colbert et les corporations : l'exemple de Paris », in Roland MOUSNIER (dir.), *Un nouveau Colbert*, Paris, SEDES, 1985, p. 241-253.
- CHRISTIN, Olivier, « À quoi sert de voter aux XVI^e-XVIII^e siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 140, 2001, p. 21-30.
- CROQ, Laurence, « Essai pour la construction de la notabilité comme paradigme socio-politique », in Jean-Marie LAURENCE (éd.), *La notabilité urbaine, X^e-XVIII^e siècles*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, Histoire urbaine n° 1, 2007, p. 23-37.
- , « Les chemins de la mercerie, le renouvellement de la marchandise parisienne (années 1660-1770) », in Anne BELLAVITIS, Laurence CROQ & Monica MARTINAT (éd.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 87-122.
- DELPEUCH, Emma, « Les marchands et artisans suivant la Cour », *Revue historique de droit français et étranger*, 1^{er} semestre 1974, p. 379-413.
- DESCIMON, Robert, « Le discours de la représentation bourgeoise et l'Hôtel de Ville de Paris : aperçus synoptiques du XVI^e au XVIII^e siècle », in Laurence CROQ (éd.), *Le prince, la ville & le bourgeois, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Nolin, 2004, p. 203-221.
- , « Les élections échevinales à Paris (mi-XVI^e siècle-1679). Analyse des procédures formelles et informelles », in Corinne PÉNAU (dir.), *Élections et pouvoirs politiques du VI^e au XVII^e siècle*, Paris, Éd. Bière, 2008, p. 239-275.
- DESCIMON, Robert & NAGLE, Jean, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII^e siècle, évolution d'un espace plurifonctionnel », *Annales ESC*, 1979, n° 5, p. 956-983.
- FLAMMERMONT, Jules, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie Nationale, 1898, t. 3, p. 345-346.
- GUERY, Alain & DESCIMON, Robert, « Privilèges : la légalisation de la société », in André BURGUIÈRE & Jacques REVEL (éd.), *Histoire de la France, l'État et les pouvoirs*, Paris, Seuil, 1989, p. 325-348.
- HOOK, Jochen, « L'espace marchand, le cas rouennais (1600-1700) », in Albrecht BURKARDT (éd.), *Commerce, voyage et expérience religieuse, XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 33-40.
- KAPLAN, Steven L., « The character and implications of strife among the masters inside the guilds of eighteenth-century Paris », *Journal of Modern History*, vol. 19, 1985, p. 631-647.
- JUNGES, Catherine, *Les échevins parisiens au XVIII^e siècle*, thèse de l'École Nationale des Chartes, 1996.

- KESSLER, Amalia D., *A Revolution in Commerce, the Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in Eighteenth-Century France*, Yale University Press, 2007.
- LARMOUR, Ronda, « A Merchant Guild of Sixteenth-Century France: the Grocers of Paris », *The Economic History Review*, 1967 n° 3, p. 467-481.
- MARRAUD, Mathieu, *De la Ville à l'État, la bourgeoisie parisienne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2009.
- , « Les faux-semblants de la mobilité sociale dans la marchandise parisienne, XVII^e-XVIII^e siècles », in Anna BELLAVITIS, Laurence CROQ et Monica MARTINAT (éd.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 123-137.
- , « La juridiction consulaire de Paris aux XVII^e-XVIII^e siècles, entre dignité royale et notabilité bourgeoise », in Clotilde DRUELLE-KORN (éd.), *Les corps intermédiaires économiques, entre l'État et le marché*, Actes du colloque des 23-24 octobre 2008 à l'Université de Limoges, à paraître aux Presses Universitaires de Limoges.
- MINARD, Philippe, « Les corporations en France au XVIII^e siècle », in Steven L. KAPLAN & Philippe MINARD (éd.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2004, p. 39-51.
- NIGEON, René, *État financier des corporations parisiennes d'arts et métiers au XVIII^e siècle*, Paris, Rieder, 1934.
- PIWNICA, Fabrice, « Les résistances à l'introduction du libéralisme en France : le témoignage des mémoires des corporations en 1776 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1993, n°1, p. 30-48.
- Roy, Jean-Michel, « Les marchés alimentaires parisiens du XVI^e au XVIII^e siècle », in *Mémoires de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, 1993, p. 77-132.
- SAINT-JOANNY, Dominique-Gustave, *Registre des délibérations et ordonnances des marchands merciers de Paris, 1596-1696*, Paris, Léon Willem, 1878.
- THILLAY, Alain, *Le faubourg Saint-Antoine et ses «faux ouvriers», la liberté du travail à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2002.

